

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

Brétigny-sur-Orge (91)

**DOSSIER DE PRESENTATION DES
MODIFICATIONS DU COMPLEXE
LOGISTIQUE AFL LOCALISE SUR LA
COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE**

RAPPORT IDFP220405-V1

JUIN 2022

SOMMAIRE

I	PREAMBULE.....	3
I.1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	3
I.2	CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	3
II	PRESENTATION DU PROJET ET DES MODIFICATIONS APORTEES	4
II.1	LOCALISATION DU SITE.....	4
II.2	DESCRIPTION DU SITE ACTUEL.....	6
II.2.1	<i>Nature des activités.....</i>	<i>6</i>
II.2.2	<i>Description du bâtiment.....</i>	<i>6</i>
II.3	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APORTEES	9
II.3.1	<i>Présentation générale.....</i>	<i>9</i>
II.3.2	<i>Estimation des consommations.....</i>	<i>10</i>
III	CLASSEMENT DU PROJET AU REGARD DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
III.1	CLASSEMENT ICPE PROJETE	12
III.2	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	15
IV	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PREVISIONNELS DES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET	16
IV.1	L'AIR	16
IV.2	LES ODEURS	16
IV.3	L'EAU.....	17
IV.4	LA GESTION DES DECHETS	17
IV.5	LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	18
IV.6	LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES	18
IV.7	LE PAYSAGE ET LES EMISSIONS LUMINEUSES	18
IV.8	LES TRANSPORTS	18
V	ETUDE DE L'EVOLUTION DES DANGERS	19
V.1	EVOLUTION DES FLUX THERMIQUES.....	19
V.2	EVOLUTION DE LA TOXICITE DES FUMEEES.....	19
VI	CONCLUSION	20

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet [Source Geoportail]	4
Figure 2 : Plan de masse du complexe logistique	5
Figure 3 : Activités sur le niveau P1	6
Figure 4 : Compartimentage du niveau P1	7
Figure 5 : Compartimentage des niveaux P2/P3	7
Figure 6 : Synoptique de fabrication	9
Figure 7 : Photographies d'une ligne d'impression à jet d'encre (gauche) et d'une machine de découpe finale du livre (droite).....	10
Figure 8 : Plan d'aménagement de la cellule MOD et zones d'extraction des rejets atmosphériques ...	11

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des équipements de production MOD	9
Tableau 2 : Estimation des consommations journalières.....	10
Tableau 3 : Rubriques ICPE régissant le projet	14

ANNEXES

Annexe 1 : Capacités de production de la cellule MOD

Annexe 2 : Recollement aux prescriptions de l'arrêté ministériel réglementant la rubrique ICPE n°2445 sous le régime de l'Enregistrement

Annexe 3 : Recollement aux prescriptions de l'arrêté ministériel réglementant la rubrique ICPE n°2450 sous le régime de la Déclaration

Annexe 4 : Évaluation des risques sanitaires

AFL Brétigny-sur-Orge (91)	Notification à la Préfecture de l'Essonne
---	--

I PREAMBULE

I.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

DEMANDEUR :	AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS (nommé AFL dans la suite du dossier)
REPRESENTE PAR :	David Lewkowitz, Président d'AFL
STATUT JURIDIQUE :	Société par Actions Simplifiée
N° DE SIRET :	42878504200105
SIEGE SOCIAL :	67, Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY
<hr/>	
COORDONNEES DU PROJET :	20 avenue du centre d'essais en vol 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

I.2 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans le cadre de l'aménagement d'un complexe logistique soumis à autorisation, localisé sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge (91), AMAZON France TRANSPORT a déposé en avril 2017 un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE). Le projet était notamment soumis à Autorisation pour les rubriques ICPE 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le site était également soumis à déclaration pour les rubriques ICPE n°2910-A, 2925 et 1185.

Suite à l'instruction du dossier, la Préfecture de l'Essonne a délivré à la société AFT un arrêté préfectoral daté du 27 juillet 2017 lui permettant d'exploiter ce complexe logistique. En novembre 2018, une déclaration de changement d'exploitant au profit d'AMAZON France LOGISTIQUE SAS (AFL dans la suite du document) a été réalisée.

Dans le cadre de la construction de ce complexe, plusieurs porter à connaissance ont été transmis à la Préfecture de l'Essonne entre janvier 2018 et mai 2020 afin de l'informer de différents projets de modifications. Le dossier de porter à connaissance n°4 transmis par courrier à la Préfecture le 8 août 2019 a permis de déclarer une activité d'imprimerie dite « make on demand » (MOD).

Un arrêté préfectoral complémentaire englobant l'ensemble des modifications a été délivré à AFL le 11 juin 2021. L'aménagement de la cellule MOD a ensuite été modifiée dans le cadre du projet d'extension pour lequel un dossier de porter à connaissance a été déposé en juin 2021 et autorisé par la DRIEAT 91.

Dans le cadre de la construction de l'extension du bâtiment et de la mise en service de l'activité MOD, AFL a réévalué les capacités de production liées à cette activité. Suite à cette évaluation, il est apparu que l'activité MOD projetée sera classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE n°2445 (Transformation du papier, carton) et sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support).

L'objectif de ce dossier est donc d'explicitier les objectifs et la teneur des modifications apportées à la Préfecture de l'Essonne.

Le présent document est organisé de la manière suivante :

- Présentation du site et des modifications apportées.
- Rubriques ICPE concernées par le projet.
- Analyse des conséquences des modifications apportées au projet en termes d'impact et de dangers.

II PRESENTATION DU PROJET ET DES MODIFICATIONS APPORTEES

II.1 LOCALISATION DU SITE

Le terrain d'assiette du projet de plateforme, d'une superficie de 18,7 ha est localisé sur la commune de Brétigny-sur-Orge, dans le département de l'Essonne. Il se trouve sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217, ancienne propriété du Ministère de la Défense. Cette dernière est localisée au sud-est du centre-ville de Brétigny-sur-Orge, à environ 23 km au sud de Paris. Le complexe AFL est développé à l'ouest de l'emprise de la base aérienne, le long de la route département RD19. Ce secteur était couvert par des parcelles cultivées et des bâtiments abandonnés composant la friche dite « Thomson ».

L'environnement actuel du site est décrit ci-dessous :

- Au nord, nord-ouest : La route départementale D19 puis l'agglomération de Brétigny-sur-Orge;
- Au nord, nord-est : les terrains et constructions de la base aérienne 217 ;
- Au sud-est : les terrains de la BA 217 et les pistes de la base ;
- Au sud : des parcelles agricoles et un bois.

La carte suivante permet de localiser la parcelle objet du projet.

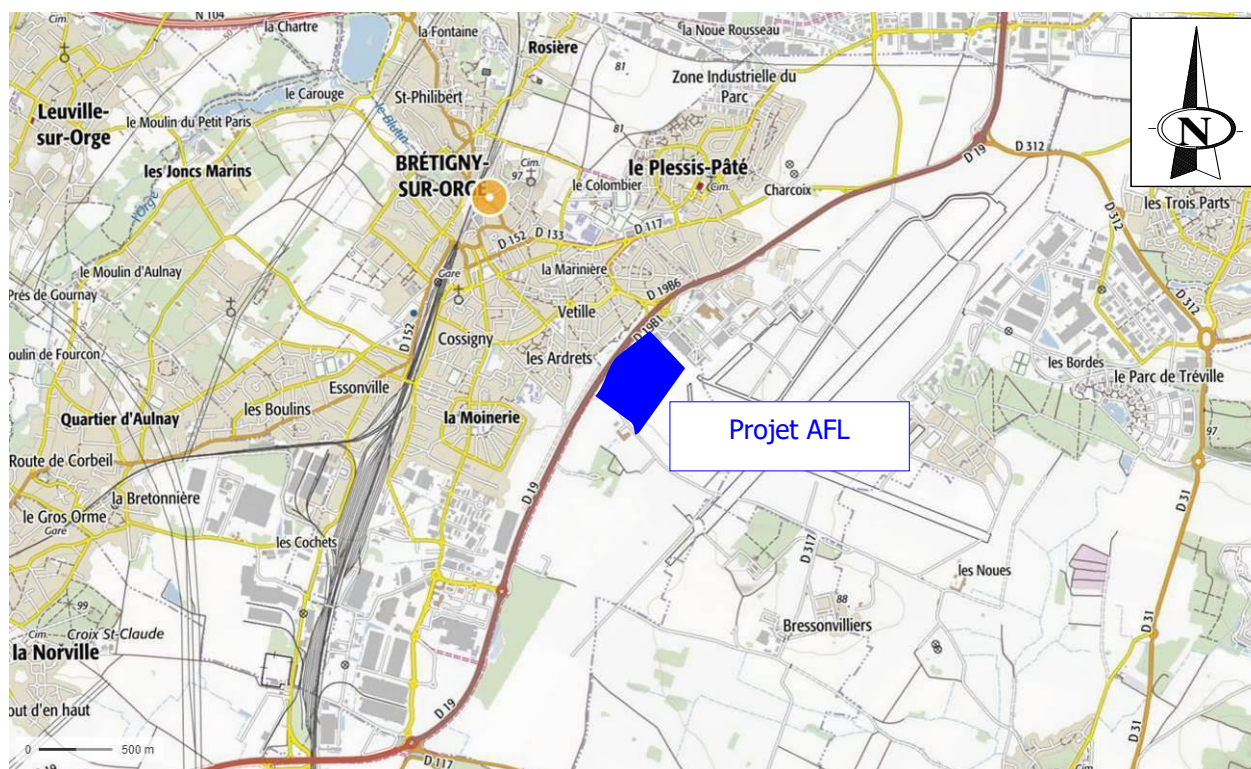


Figure 1 : Localisation du projet [Source Geoportail]

La figure suivante présente le plan du complexe suite aux modifications présentées dans le dernier porter à connaissance déposé en juin 2021 relatif à une extension du bâtiment et au réaménagement de la cellule MOD :

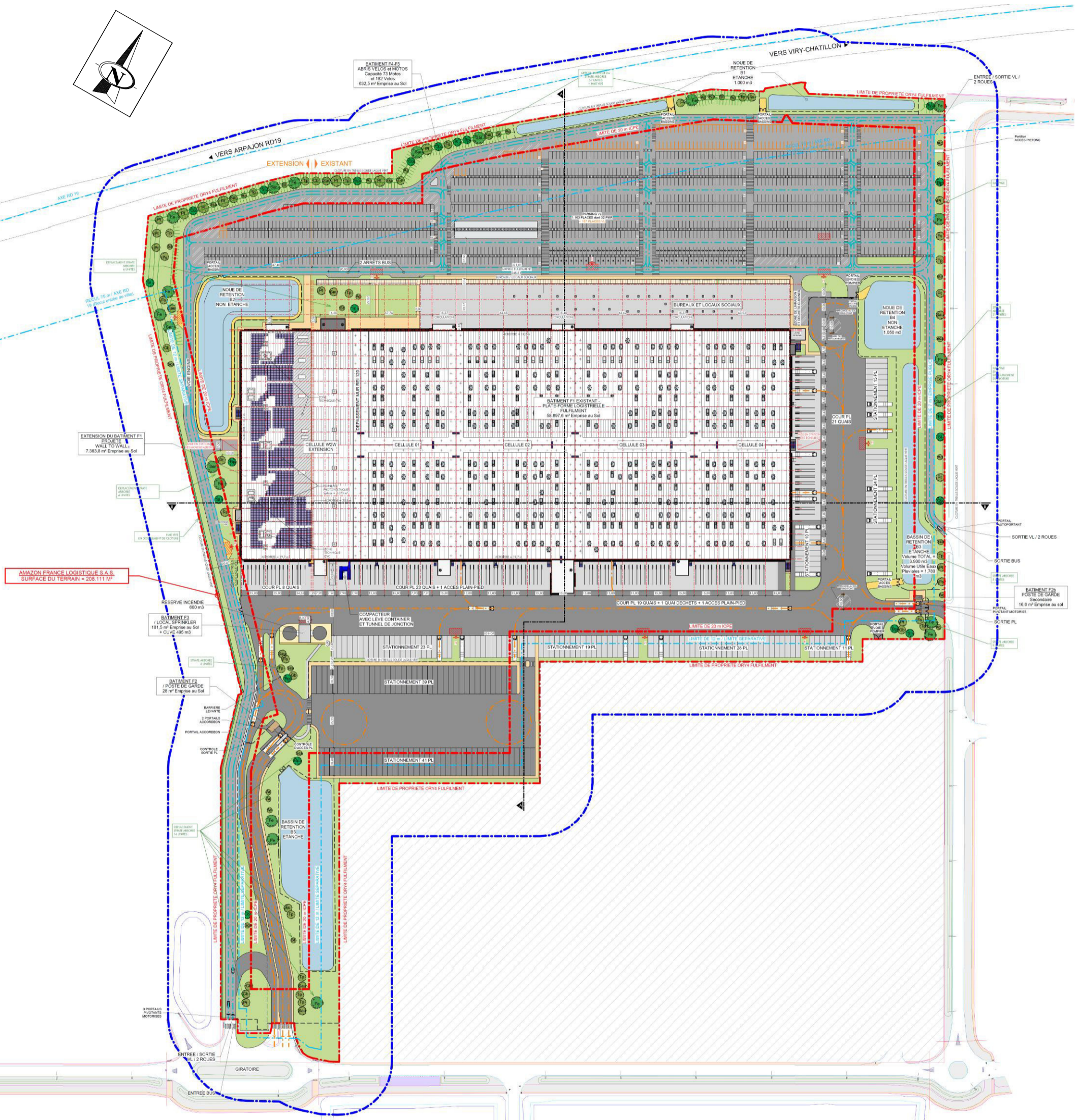


Figure 2 : Plan de masse du complexe logistique

II.2 DESCRIPTION DU SITE ACTUEL

II.2.1 NATURE DES ACTIVITES

Le projet s'étend sur une parcelle d'une superficie d'environ 19 hectares où le bâtiment e-commerce (ORY 4) a été livré le 22 mai 2019.

Les activités menées dans ce bâtiment sont des opérations de stockage, tri, d'acheminement, de préparation/expédition de commandes ainsi qu'une activité d'imprimerie à la demande (cellule MOD).

II.2.2 DESCRIPTION DU BATIMENT

Le bâtiment e-commerce (ORY 4) est composé d'un bâtiment principal unique, divisé en une partie exploitation (entrepôt) et un bloc de bureaux. Ils sont séparés l'une de l'autre par un mur coupe-feu REI120. L'ensemble du bâtiment est protégé par une installation sprinkler de type ESFR.

Dans la partie exploitation (entrepôt), on trouve 3 niveaux de plancher :

- P1 : + 00,00 niveau de référence accueillant des zones de process (convoyage) et la cellule MOD.
- P2 : + 08,40 m accueillant du stockage dynamique robotisé
- P3 : + 13,25 m accueillant du stockage dynamique robotisé

Les figures ci-dessous présentent la localisation des différentes activités du bâtiment existante et projetée dans le cadre de l'extension :

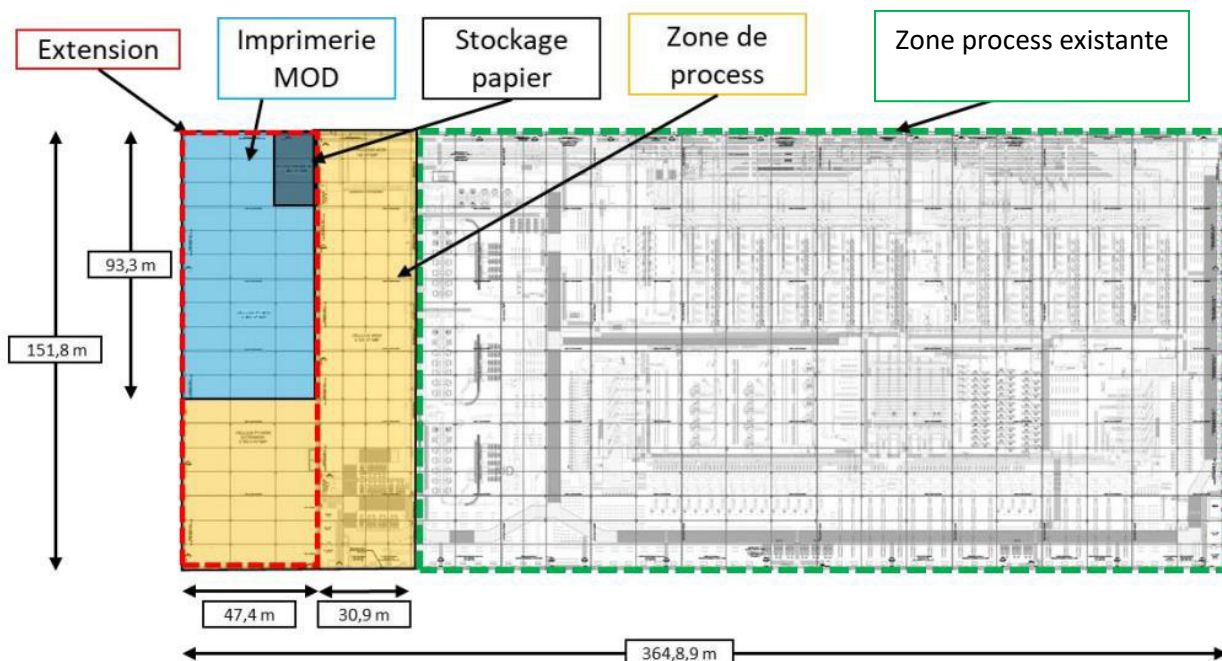


Figure 3 : Activités sur le niveau P1

Au niveau P1, la surface extension non occupée par la cellule MOD sera occupée par une zone opérationnelle mécanisée où les colis cheminent en particulier par le biais de convoyeurs et autres systèmes d'automatisation similaire à la zone process existante. La cellule MOD est séparée de la zone process par une paroi REI 120.

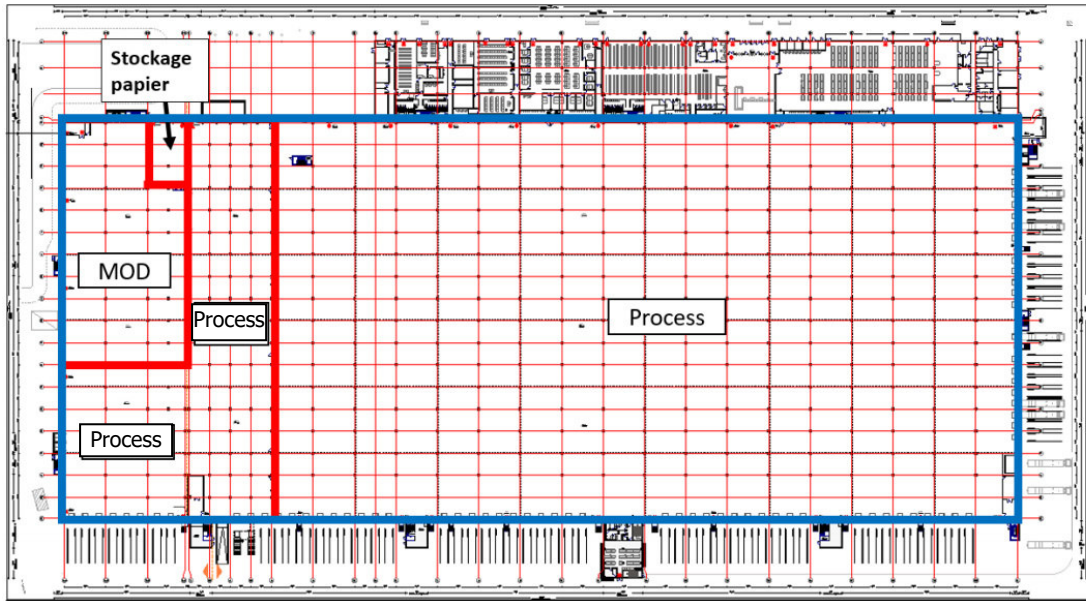


Figure 4 : Compartimentage du niveau P1

Les niveaux P2 et P3 sont divisés en 5 cellules de stockage dynamique séparées des 4 cellules existantes par des parois REI 120 (en rouge sur la figure ci-dessus).

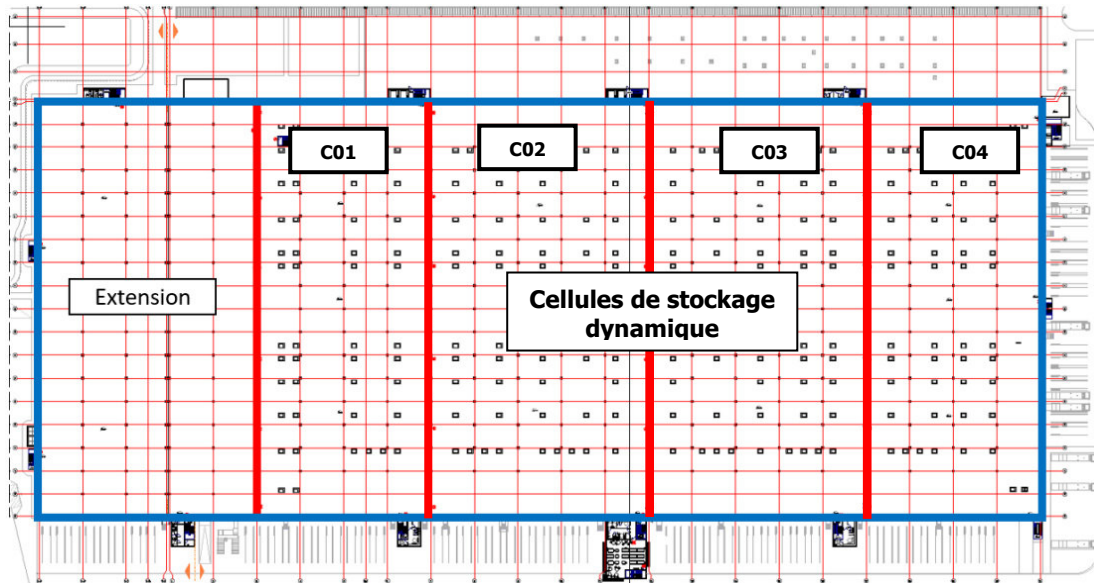
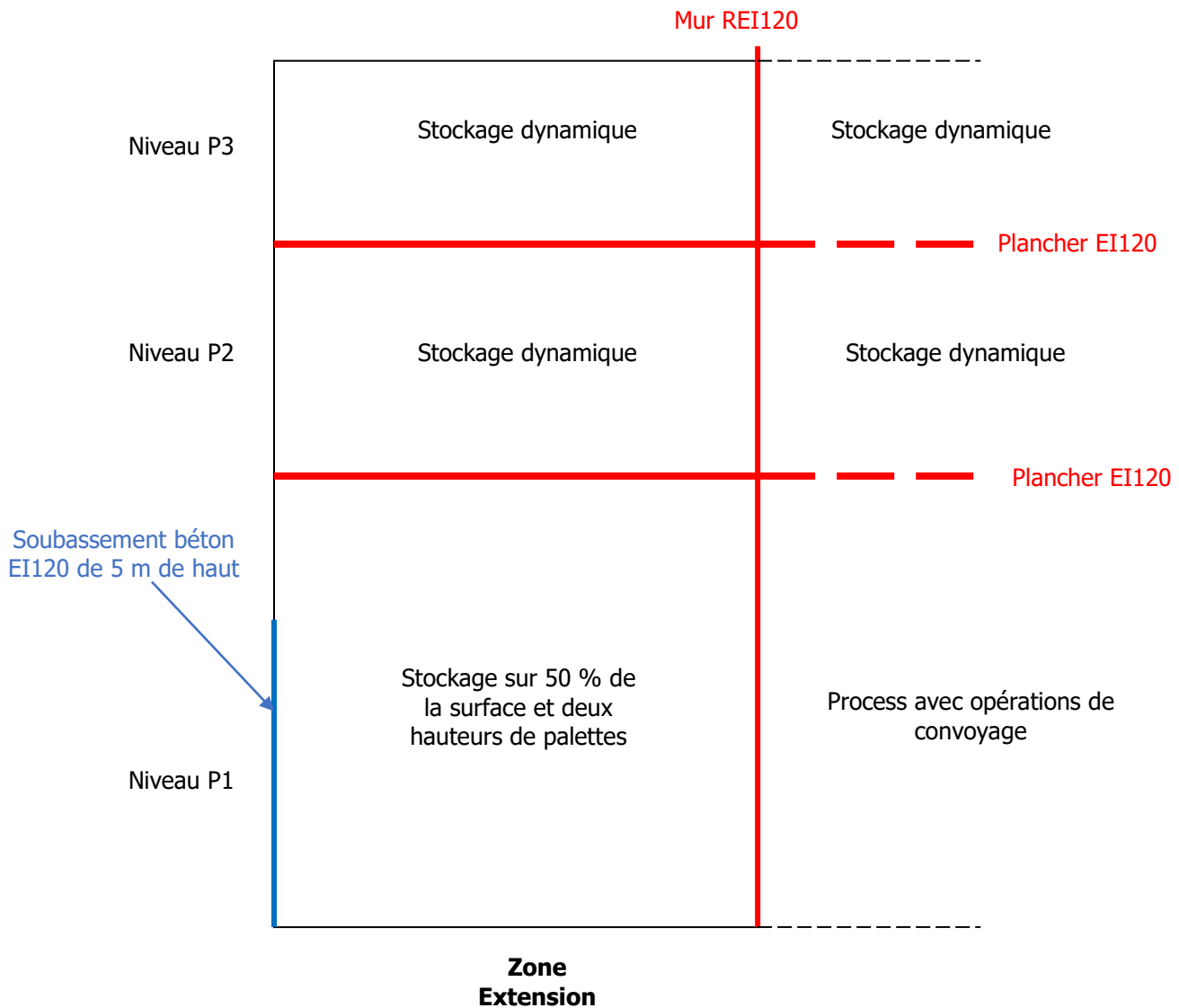


Figure 5 : Compartimentage des niveaux P2/P3

Par ailleurs, les planchers des niveaux sont également EI120. La structure prévue pour le bâtiment est constituée d'éléments en béton armé avec une résistance au feu R 120.

Les murs périphériques (façades) au P1 sont en béton REI 120 sur 5 m de hauteur. Au-dessus de cette paroi se trouve du bardage métallique jusqu'à la toiture du bâtiment.

Le schéma ci-dessous présente la coupe de la zone extension selon une direction sud-ouest – nord-est :



Le transfert de produits entre le niveau P1 et les étages supérieurs, est réalisé grâce à des convoyeurs appelés spirales, localisés dans un local dédié dont la hauteur est égale à la hauteur du bâtiment. Ces spirales sont séparées de l'entrepôt par un mur REI120.

II.3 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTEES

II.3.1 PRESENTATION GENERALE

Les principes généraux d'aménagement de la cellule MOD présentées dans le dossier de porter à connaissance déposé à la Préfecture de l'Essonne le 30 juin 2021 seront conservés.

Les modifications présentées dans le présent dossier concernent uniquement la cellule MOD et visent les futures capacités de production.

Cette cellule sera donc dédiée à une activité d'impression sur papier/carton de différents grammages. Cette activité accueillera des imprimantes utilisant des techniques laser et encre sans rotatives à séchage thermique.

Un synoptique de fabrication est présentée ci-dessous :

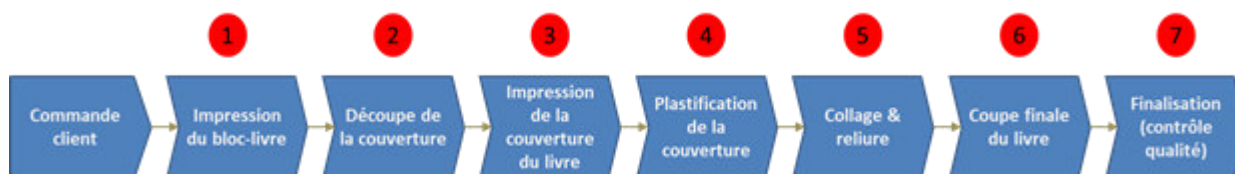


Figure 6 : Synoptique de fabrication

Le stockage de papier/carton et les produits nécessaires à l'impression (encre, vernis et colle) seront stockés dans un local dédié à l'angle nord-est de la cellule MOD. Ces produits ne seront ni inflammables ni toxiques. Cette zone de stockage sera isolée du reste de la cellule MOD par des parois REI 120.

La cellule MOD accueillera des imprimantes utilisant deux technologies :

- Impression à jet d'encre (Inkjet printing) utilisant de l'encre ;
- Impression laser utilisant des toners.

La liste des équipements productifs qui seront exploités dans la cellule MOD est présentée ci-dessous :

Équipements projetés	Nombre
Imprimantes Laser Canon Cover Printer 10010	5
Imprimantes jet d'encre Canon Inkjet Printer	2
Imprimantes jet d'encre Canon Premium Color Inkjet IX3200	2
Imprimantes Laser Canon B&W Book Block Printer VP6330	11
Relieuses Verio	8
Machine de découpe manuelle (Titan manual trimmer)	9
Amiga Laminator (plastification de la couverture)	4
Machine de découpe finale du livre (Infinitrim)	3

Tableau 1 : Liste des équipements de production MOD

Les matériaux et produits utilisés dans le cadre de l'activité MOD seront :

- Les toners et encres d'impression ;
- Les colles ;
- Les produits de nettoyage ;
- Les papiers et cartons.



Figure 7 : Photographies d'une ligne d'impression à jet d'encre (gauche) et d'une machine de découpe finale du livre (droite)

II.3.2 ESTIMATION DES CONSOMMATIONS

Les consommations projetées pour chacune des catégories de produits et matériaux sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Produits / matériaux	Kg / jour
Encres et toners*	321
Colles et nettoyant	138
Papiers	33 372

* un ratio de 50% a été appliqué aux quantités d'encres et toners dont la teneur en COV < 10%

Tableau 2 : Estimation des consommations journalières

L'intégralité de ces données de capacités de production est disponible en annexe 1.

Le plan d'aménagement prévisionnel de la cellule MOD est présenté en page suivante permet d'identifier les différentes zones d'activités de la cellule ainsi que les zones spécifiques nécessitant une extraction des rejets atmosphériques. Deux points de rejets atmosphériques seront aménagés dans la cellule MOD et collecteront les rejets des activités de :

- Reliures du fait de l'utilisation de colles (zone 6)
- Lignes d'impression à jet d'encres (zones 10 et 14).

Les différentes zones d'activités sont définies ci-dessous :

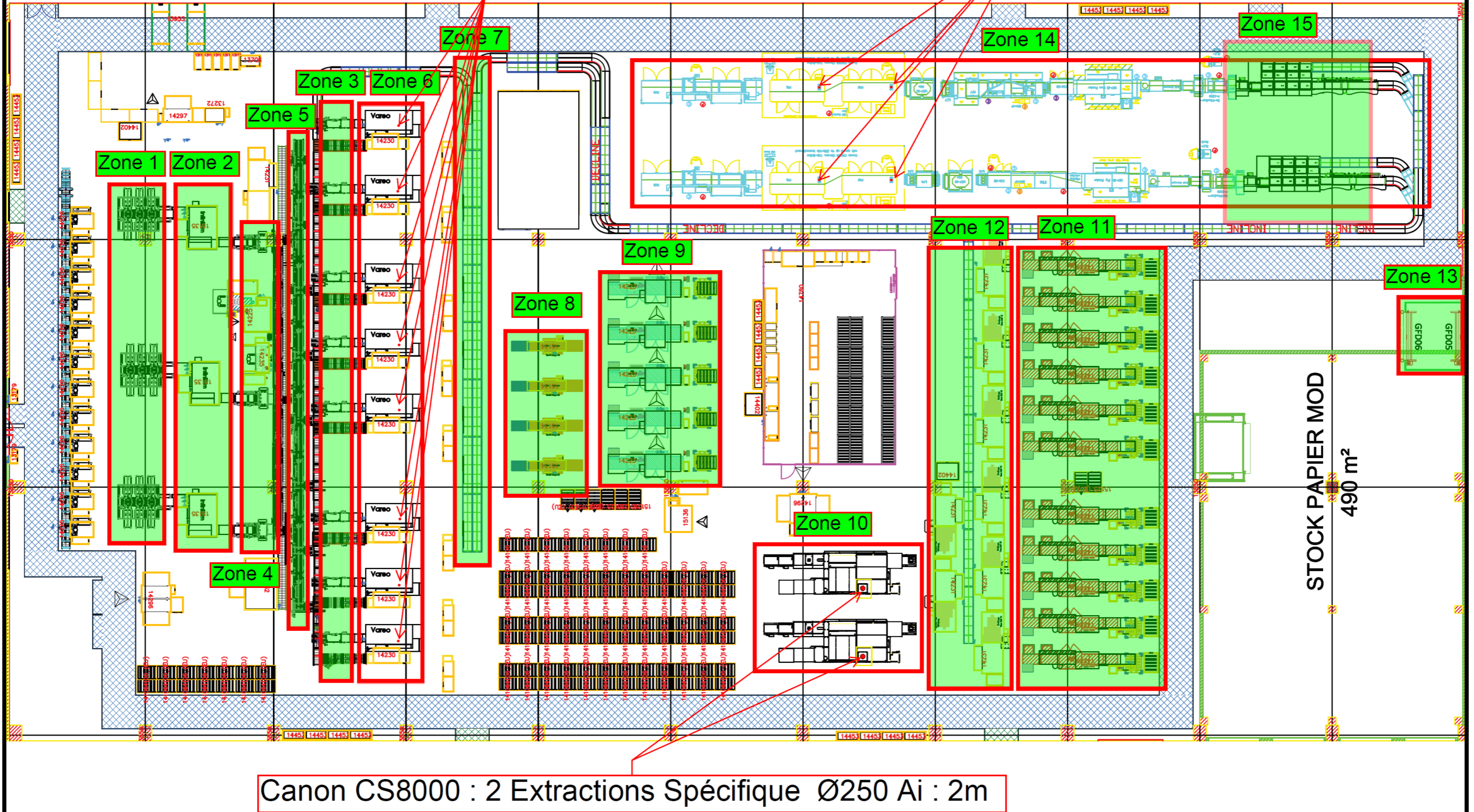
Zone 1 : Machine à trier les livres
 Zone 2 : Machines de découpe
 Zone 3 : Empileurs
 Zone 4 : Désempileurs
 Zone 5 : Convoyeurs
 Zone 6 : Relieuses

Zone 7 : Convoyeurs
 Zone 8 : Plastifieuses
 Zone 9 : Impression de la couverture
 Zone 10 : Imprimantes à jet d'encres couleur
 Zone 11 : Imprimantes noir et blanc

Zone 12 : Machines de découpe
 Zone 13 : Monte-Charge
 Zone 14 : Imprimantes à jet d'encres
 Zone 15 : Zone de chargement

Canon CS8000 : 4 Extractions Spécifiques Ø250 Ai : 2m

Muller Martini Vareo : 8 Extractions Spécifiques Ø250 en attente : Ai : 2m



Canon CS8000 : 2 Extractions Spécifique Ø250 Ai : 2m

Figure 8 : Plan d'aménagement de la cellule MOD et zones d'extraction des rejets atmosphériques

III CLASSEMENT DU PROJET AU REGARD DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 CLASSEMENT ICPE PROJETE

Le complexe logistique ORY4 est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021.

Le dossier de porter à connaissance n°4 transmis par courrier à la Préfecture le 8 août 2019 a permis de déclarer une activité d'imprimerie dite « make on demand » (MOD). L'aménagement de la cellule MOD a ensuite été modifiée dans le cadre du projet d'extension pour lequel un dossier de porter à connaissance a été déposé en juin 2021 et autorisé par la DRIEAT 91.

Dans le cadre de la construction de l'extension du bâtiment et de la mise en service de l'activité MOD, AFL a réévalué les capacités de production liées à cette activité. Suite à cette évaluation, **il est apparu que l'activité MOD projetée sera classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE n°2445 (Transformation du papier, carton) et sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support).**

Le tableau, présenté ci-dessous, comporte le numéro et l'intitulé de la rubrique, les seuils de classement, les caractéristiques initiales et projetées de l'installation ainsi que le classement ICPE de l'installation pour le projet.

La colonne sur les « caractéristiques de l'installation actuelle » correspond aux caractéristiques déclarées dans le porter à connaissance déposé en juin 2021 relatif à une extension du bâtiment et au réaménagement de la cellule MOD.

Les rubriques sont classées dans le tableau suivant par type de classement :

- D pour déclaration (DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

EVOLUTION DES RUBRIQUES ICPE DANS LE CADRE DU PROJET

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION ACTUELLE	CLASSEMENT ACTUEL	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE	CLASSEMENT PROJETE
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : A : volume supérieur ou égal à 900 000 m ³ E : volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ DC : volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume d'entrepôt : 1 170 200 m³ Les matières sont stockées : - au niveau P1 dans le local dédié aux consommables de l'activité imprimerie et dans les zones dédiées au stockage des cartons et des palettes dans la zone process, - aux niveaux P2 et P3, - dans le local palettes situé à proximité de l'entrepôt.	A	Volume d'entrepôt : 1 170 200 m³ Les caractéristiques du volume et de l'aménagement de l'entrepôt ne seront pas modifiées.	A
2910-A	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation : E : Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW ; DC : Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique des deux groupes électrogènes : 8 MW	DC	La puissance thermique déclarée ne sera pas modifiée par le projet.	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	La puissance maximale installée est d'environ 1200 kW.	D	La puissance maximale installée pour les opérations de charge ne sera pas modifiée.	D
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	2a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids pour la climatisation des locaux de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une masse totale d'environ 5264 kg de R134A, R404A ou R407C	DC	La capacité totale de fluide frigorigène actuellement déclarée ne sera pas augmentée.	DC

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION ACTUELLE	CLASSEMENT ACTUEL	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETEE	CLASSEMENT PROJETE
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (stockages aériens) étant : A : Supérieure ou égale à 1 000 t ; E : Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total ; D : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Le stockage maximal de carburant permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes est de 45 t	NC	Le stockage maximal de carburant permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes restera inférieur ou égal à 45 t	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	Autres procédés, y compris les techniques offset. Quantité d'encre consommée : A : Supérieure ou égale à 400 kg/j D : Supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j	<u>Cellule MOD</u> La quantité d'encre utilisée sera de 180 kg/j. Les encres utilisées contiendront moins de 10% de solvants organiques. Capacité équivalente : 90 kg/j	NC	<u>Cellule MOD</u> La quantité d'encre utilisée sera de : 321 kg/j ¹	D
2445	Transformation du papier, carton	La capacité de production étant : A : Supérieure à 20 t/j D : Supérieure à 1 t/j	<u>Cellule MOD</u> Découpe et pliage de papier et carton, pour une capacité journalière maximale de 900 kg/j	NC	Capacité de production : 33,4 t/j	E

Tableau 3 : Rubriques ICPE régissant le projet

¹ Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

III.2 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'activité MOD sera donc classée sous le régime de l'Enregistrement et de la Déclaration au titre des rubriques ICPE n°2445 (Transformation du papier, carton) et n°2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support).

Le site ORY4 devra donc respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-dessous :

- **Arrêté du 2 décembre 2021** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton)
- **Arrêté du 16 juillet 2003** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

Les tableaux de recollement aux prescriptions de ces arrêtés sont fournis en annexe 2 et 3 du présent rapport.

Le projet MOD sera conforme à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels du 02/12/2021 et 16/07/2003.

IV IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PREVISIONNELS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

L'impact environnemental principal généré par la modification de l'activité MOD portera sur l'augmentation des rejets atmosphériques du fait de l'augmentation des capacités d'impression. Cet impact fait l'objet d'une étude spécifique via la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (cf. annexe 4).

IV.1 L'AIR

La caractérisation de l'impact relatif aux rejets atmosphériques de l'activité MOD a donc été étudiée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (cf. annexe 4).

Cette étude a porté sur une exposition chronique de la population locale aux rejets atmosphériques du projet, en prenant en compte les connaissances scientifiques et techniques du moment.

Les substances retenues ont fait l'objet d'une modélisation de dispersion atmosphérique sur une zone d'étude couvrant les principales zones d'habitation et centrée sur le projet.

La voie d'exposition étudiée a été l'inhalation. Les poussières ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'a pu être effectué. Néanmoins, les concentrations de poussières estimées au droit des cibles retenues ont fait l'objet d'une comparaison avec l'objectif de qualité de l'air issu du code de l'environnement.

Cette étude a permis de conclure sur un faible impact du projet sur la qualité de l'air.

Par ailleurs, les autres installations techniques susceptibles de générer des émissions atmosphériques (installations de climatisation, motopompes sprinkler et groupes électrogènes) ne seront pas modifiées.

Ainsi, les modifications présentées dans le présent dossier de porter à connaissance ne seront pas l'objet d'impact significatif sur l'air.

IV.2 LES ODEURS

La principale activité susceptible d'être à l'origine d'émissions olfactives est liée à l'activité d'imprimerie. L'utilisation d'encres préférentiellement à l'eau et de toner, la localisation des équipements au sein de bâtiment maintenu fermé, l'absence d'eaux industrielles à traiter permettent de considérer que l'activité d'impression ne générera pas d'impact olfactif.

Aucun impact olfactif supplémentaire ne sera généré du fait de la modification du projet.

IV.3 L'EAU

Le mode de gestion des eaux (usées, pluviales et incendie) ne sera pas impacté dans le cadre des modifications détaillées dans le présent dossier.

Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau potable de la commune de Brétigny-sur-Orge. Une augmentation de la consommation en eau peu significative sera générée par l'alimentation en eau des imprimantes. En effet, l'utilisation de l'eau dans le cadre du process d'impression se fera en circuit fermé.

D'autre part, le projet ne génèrera aucun rejet d'eau industriel. Les déchets d'encre et de colles seront contenues dans des contenants spécifiques et collectées par une société agréée.

Ainsi, le mode de gestion de l'ensemble des eaux du site ne sera pas modifié. La modification de l'activité MOD ne sera donc pas la source d'impact significatif sur les eaux.

IV.4 LA GESTION DES DECHETS

Comme pour le site existant, le projet produira principalement des déchets non dangereux (papier, carton, reliure) et une faible quantité de déchets dangereux (contenant encres, contenant colles, chiffons et gants souillés).

Les déchets du site feront l'objet d'un tri sélectif et seront stockés dans deux zones spécifiques :

- Les DND seront triés : cartons, plastiques, palette et autre DND. Ces déchets seront compactés pour diminuer les volumes en stocks et faciliter leur transport. Un compacteur utilisé pour les cartons (couvertures de livre et emballages carton) sera implanté à l'intérieur de la cellule MOD.
- Les DID seront regroupés dans une zone particulière et mis en sécurité pour limiter les risques de contamination des sols, en attendant leur enlèvement. Ils seront stockés dans des zones dédiées.

Aucun brûlage de déchet à l'air libre ne sera réalisé sur le site.

Les déchets dangereux seront collectés par des prestataires agréés qui se chargeront de les traiter et les éliminer suivant les filières adaptées.

Conformément à la réglementation (Article R541-42 et suivants du Code de l'Environnement), les bordereaux de suivi des déchets associés à l'enlèvement des déchets dangereux seront archivés sur site.

L'ensemble de la gestion des déchets fera l'objet d'un suivi dans lequel sera notifié la nature et le volume du déchet, ainsi que la filière de traitement.

Ainsi, la gestion des déchets initialement mise en place permettra de garantir des impacts faibles sur l'environnement.

IV.5 LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Dans le cadre de l'exploitation globale du site, les activités susceptibles de provoquer du bruit sont principalement associées à la circulation des véhicules et aux équipements techniques.

Le trafic du site et les systèmes CVC ne seront pas modifiés dans le cadre de la modification de l'activité MOD.

L'absence d'impact acoustique généré par l'activité MOD a été démontré dans le dossier de Porter à Connaissance spécifique déposé en Préfecture le 8 août 2019 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du projet d'extension ORY4 déposé en Préfecture le 30 juin 2021.

Les modifications prévues sur le projet initial ne seront donc pas à l'origine de sources d'impacts sonores supplémentaires à ceux initialement prévus.

Par ailleurs, il sera réalisé des mesures de bruit dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site projeté afin de valider la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.

Les modifications de l'activité MOD ne seront donc pas à l'origine d'impacts sonores supplémentaires.

IV.6 LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

Les produits utilisés dans la cellule MOD seront limités en volume et seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans une zone dédiée et équipés de rétentions adaptées. Les déchets seront stockés dans des containers aériens.

De plus, en cas de déversement accidentel de substances ou produits liquides durant leur manutention à l'extérieur, des produits absorbants seront tenus à disposition dans les zones de transit et à proximité des zones de stockage.

Les modifications apportées n'engendreront pas d'impact potentiel supplémentaire sur les sols et les eaux souterraines.

IV.7 LE PAYSAGE ET LES EMISSIONS LUMINEUSES

Aucun changement de l'emprise du bâtiment ou réaménagement extérieur ne sera réalisé dans le cadre de la modification de l'activité MOD.

Les modifications de l'activité MOD n'engendreront pas d'impact sur le paysage et les émissions lumineuses.

IV.8 LES TRANSPORTS

Le trafic prévisionnel des Poids-Lourds et des Véhicules légers ne sera pas modifié dans le cadre de la modification de l'activité MOD.

Ainsi, les modifications de l'activité MOD pas d'impact sur le trafic routier.

V ETUDE DE L'ÉVOLUTION DES DANGERS

Les principes généraux d'aménagement de la cellule MOD présentées dans le dossier de porter à connaissance déposé à la Préfecture de l'Essonne le 30 juin 2021 seront conservés.

Les modifications présentées dans le présent dossier concernent uniquement la cellule MOD et visent les futures capacités de production.

Aucun produit inflammable ou explosif ne sera utilisé dans la cellule MOD.

Aucun danger supplémentaire ne sera généré dans le cadre de la modification de l'activité MOD. Ainsi, le système de protection incendie prévu dans le précédent dossier de porter à connaissance (Détection Incendie/Extinction automatique/Désenfumage) ne sera pas modifié.

V.1 EVOLUTION DES FLUX THERMIQUES

Les modifications de l'activité MOD ne généreront pas d'augmentation des stockages.

Pour rappel, dans le cadre de l'étude des flux thermiques réalisées par Efectis en juin 2021 (Rapport Réf : 21-000731B), un incendie de la cellule MOD a été modélisé. De manière sécuritaire, il avait été considéré un stockage en masse de 2 m de hauteur sur toute la zone d'activité MOD et de 6 m de hauteur sur la surface du local dédié au stockage.

Ainsi, les résultats et conclusions de l'étude de flux thermiques (Rapport Réf : 21-000731B) réalisée par Efectis en juin 2021 restent inchangés.

V.2 EVOLUTION DE LA TOXICITE DES FUMÉES

Concernant les effets toxiques liés à la dispersion des fumées en cas d'incendie, compte-tenu du produit impliqué dans l'incendie (papier, encres à base aqueuse non classée CLP, colles non classées CLP), les principaux produits de combustion seraient essentiellement des oxydes de carbone (CO, CO₂), de l'eau et des résidus. Il est admis que, sauf cas particuliers, ce type de fumées n'est pas susceptible de générer des effets toxiques significatifs dans l'environnement.

Ainsi, les modifications apportées à l'activité MOD ne modifieront pas la toxicité des fumées générées dans le cadre d'un incendie.

AFL Brétigny-sur-Orge (91)	Notification à la Préfecture de l'Essonne
---	--

VI CONCLUSION

Le site ORY4, localisé la commune de Brétigny-sur-Orge, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 du fait de l'exploitation par AMAZON France TRANSPORT d'un entrepôt couvert soumis à Autorisation au titre de la rubrique ICPE n°1510.

Dans le cadre de la construction de ce complexe, plusieurs porter à connaissance ont été transmis à la Préfecture de l'Essonne entre janvier 2018 et mai 2020 afin de l'informer de différents projets de modifications. Le dossier de porter à connaissance n°4 transmis par courrier à la Préfecture le 8 août 2019 a permis de déclarer une activité d'imprimerie dite « make on demand » (MOD). L'aménagement de la cellule MOD a ensuite été modifiée dans le cadre du projet d'extension pour lequel un dossier de porter à connaissance a été déposé en juin 2021 et autorisé par la DRIEAT 91.

Dans le cadre de la construction de l'extension du bâtiment et de la mise en service de l'activité MOD, AFL a réévalué les capacités de production liées à cette activité. Suite à cette évaluation, il est apparu que l'activité MOD projetée sera classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE n°2445 (Transformation du papier, carton) et sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support).

Les impacts du projet sur les différents thèmes de l'environnement ont été étudiés dans le présent dossier. Selon cette analyse, les modifications apportées à l'activité MOD n'engendreront pas d'impacts environnementaux significatifs ainsi que de dangers supplémentaires par rapport au projet existant.

Les modifications présentées dans le présent dossier n'apparaissent donc pas comme substantielles.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : CAPACITÉS DE PRODUCTION DE LA CELLULE
MOD**

Estimation des consommations journalières au 21 janvier 2022

Techniques retenues: Canon

Base de calcul: 300K/week

Quantité: K x M par jour

Source Amazon : ConsumableList_MaxStock@300K_V2_20220121

Inks + Toner

	Technique	Consommable	Unité	Usage [24h] -# of Pack	Kg/unit	Kg/j	Type	COV	COV	
								<10%	>10 %	
Cover Printing	CANON 10K	IMAGEPRESS TONER T02 yellow	Can	6,8	1,606	10,90	Toner	10,90	-	
	CANON 10K	IMAGEPRESS TONER T02 magenta	Can	4,3	1,606	6,88		6,88	-	
	CANON 10K	IMAGEPRESS TONER T02 cyan	Can	3,6	1,606	5,74		5,74	-	
	CANON 10K	IMAGEPRESS TONER T02 black	Can	3,2	1,606	5,16		5,16	-	
Inkjet	CANON INKJET	Chromera Ink Black 7295B045AA	Tank	20,0	5,00	100,00	Ink	-	100,00	
	CANON INKJET	Chromera Ink cyan 7295B046AA	Tank	2,0	5,00	10,00		-	10,00	
	CANON INKJET	Chromera Ink magenta 7295B047AA	Tank	2,0	5,00	10,00		-	10,00	
	CANON INKJET	Chromera Ink yellow 7295B048AA	Tank	2,0	5,00	10,00		-	10,00	
Premium color	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Black-D1	Bottle	7,6	4,65	35,48	Ink	35,48	-	
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Cyan-D1	Bottle	5,5	4,65	25,58		25,58	-	
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Magenta-D1	Bottle	5,5	4,65	25,58		25,58	-	
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Yellow-D1	Bottle	5,5	4,65	25,58		25,58	-	
BnW Printing	Varioprint 6000	Varioprint 6000 series toner	Can	300,0	0,80	240,00	Toner	240,00	-	
TOTAL							510,88	Kg/J	380,88	130,00
								50 %	100 %	
								190,44	130,00	

ICPE - 2450

Seuil autorisation : 400 kg/jour

Seuil déclaration : 100 kg/jour

TOTAL 320,44 Kg/J

Soumise à Déclaration

Paper

	Technique	Consommable	Unité	Usage [24h] -# of Pack	Kg/unit	Kg/j
Cover Printing	CANON 10K	WHITE COVERL 220G 483X330 13K SHORT GRAIN	Pallet	3,7	456	1687,20
Inkjet	CANON INKJET	WHITE HSI 90G 495XH:1200 886KG SHORT GRAIN	Roll	10,0	886	8860,00
	CANON INKJET	OFF-WHITE HSI 90G 495XH:1200 886KG SHORT GRAIN	Roll	7,0	886	6202,00
Premium color	IX3200 INKJET	WHITE A3+ 100G 457X305 40K SHORT GRAIN	Roll	1,3	558	725,40
	IX3200 INKJET	WHITE INDIGCLEAN 170G 460X320 28K SHORT GRAIN	Roll	0,2	701	140,20
BnW Printing	Varioprint 6000	WHITE A3+ 90G 457X305 30K SHORT GRAIN	Roll	13,6	376	5113,60
	Varioprint 6000	OFF-WHITE A3+ 90G 457X305 40K SHORT GRAIN	Roll	1,4	502	702,80
	Varioprint 6000	WHITE 2-UP 90G 318X241 72K SHORT GRAIN	Roll	13,6	497	6759,20
	Varioprint 6000	OFF-WHITE 2-UP 90G 318X241 72K SHORT GRAIN	Roll	6,4	497	3180,80

TOTAL 33371,20 Kg/J

ICPE - 2445

Seuil enregistrement : 20 tonnes/jour

Seuil déclaration : 1 tonne/jour

TOTAL 33,37 Tonnes/J

Soumise à Enregistrement

**ANNEXE 2 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RÉGLEMENTANT LA RUBRIQUE ICPE
N°2445 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
Chapitre I : Dispositions générales			
1.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.12 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 	L'activité MOD est à considérer comme une installation nouvelle.	Sans objet
1.2	<p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisations.</p> <p>« Matière dangereuse » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emissions diffuses » : émissions résultant du contact direct (non canalisé) de substances volatiles ou de poussières avec l'environnement dans des conditions normales d'exploitation.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	/	/
1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	/	/

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	/	Conforme
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Le site est maintenu dans un bon état de propreté.	Conforme
Chapitre III : Exploitation			
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le bâtiment est gardienné 24h/24 et 7j/7 par le biais d'un gardien présent sur site et par un système de télésurveillance.	Conforme
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	L'ensemble de la plateforme restera clôturé. Un système de contrôle d'accès est présent.	Conforme
3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	AFL tiendra à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permettra de répondre aux deux objectifs suivants : 1.Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; 2.Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format sera tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il sera accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées sera référencé dans le plan d'opération interne. AFL disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Conforme
3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant prend les précautions pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Le site est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets seront stockés dans des zones dédiées permettant de limiter les risques de pollution.	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Un plan des zones de danger est mis en place et régulièrement mis à jour sur le site ORY4.	Conforme
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure R 30 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Les caractéristiques de la cellule MOD et de la zone de stockage des consommables respecteront les prescriptions de cet article.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
4.3	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; 	L'ensemble de ces prescriptions seront respectées dans le cadre du projet (cf. articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE n°1510)	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au 		Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant tient à jour à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le registre mentionné à l'article 3.3 ; - le plan mentionné à l'article 5.4. 		Conforme
4.4	<p>Les locaux à risque définis à l'article 4.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>La commande manuelle du dispositif de déclenchement du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont regroupées au même emplacement et parfaitement signalées. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Dans le cadre du projet d'extension, il a été prévu de mettre en place un désenfumage de type mécanique sur l'emprise de la zone MOD/Extension.</p> <p>La zone MOD sera équipée d'un système de désenfumage par extraction mécanique. Les amenées d'air des ouvrants se trouvant répartis sur les façades du bâtiment. Les surfaces d'amenées d'air permettront de conserver des vitesses d'écoulement inférieures à 5 m/s.</p> <p>L'étude d'ingénierie incendie spécifique au désenfumage précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté a été réalisé dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé en juin 2021 et mise à jour dans le cadre du mémoire de réponses transmis à la DRIEAT.</p> <p>Aucune modification du système de désenfumage n'est générée par les modifications présentées dans ce dossier de porter à connaissance.</p>	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
4.5	<p>I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>L'ensemble des prescriptions de cet article seront respectées dans le cadre du projet.</p> <p>Les besoins en eau incendie calculé lors du dossier initial restent inchangés.</p>	Conforme
4.6	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	/	Conforme
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Aucune zone ATEX ne sera présente dans la cellule MOD.	Sans objet

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
4.8	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations électriques et équipements électriques seront conformes aux normes en vigueur et respecteront l'ensemble des prescriptions de cet article.</p>	Conforme
4.9	<p>Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre du projet MOD.</p>	Conforme
4.10	<p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La cellule MOD sera équipée de détecteurs de fumées par prélèvement d'air (détection par aspiration haute sensibilité). Ce type de détecteur permet une détection très rapide des fumées.</p> <p>Le bâtiment projeté sera protégé avec un sprinkler à réponse rapide (ESFR). Ce sprinkler est dimensionné de manière à complètement éteindre un incendie avec une activation de moins de 12 têtes de sprinkler. Cette installation sera entretenue régulièrement par une entreprise spécialisée.</p>	Conforme
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les stockages de liquides respecteront les prescriptions de cet article dans le cadre du projet.</p>	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
4.12	<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	<p>Les modifications de l'activité MOD objet du présent dossier ne généreront pas d'augmentation du volume de rétention nécessaire à la récupération des eaux incendies ou pluviales.</p>	Conforme
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.13	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre de l'exploitation de l'activité MOD.</p>	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
4.14	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre de l'exploitation de l'activité MOD.</p>	Conforme
4.15	<p>La présence dans les locaux de production de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les stockages associés à la production sont aménagés dans des zones dédiées séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre les stockages et les parois et éléments de structure, sauf dans le cas où les parois et éléments de structure sont REI 120.</p> <p>Dans une zone dédiée, la surface de stockage ne dépasse pas 500 m².</p>	<p>Les produits associés à la production seront stockés dans un local dédié de 490 m² séparé du reste de la cellule MOD par des parois REI 120.</p>	Conforme
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
5.1	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (1) (article 22-2-III). <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>(1) Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries et des zones de parking du site ORY4 sont recueillies dans des bacs de rétention et traitées et régulées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau. Le débit de rejet des eaux pluviales sur le réseau du domaine public ne sera pas modifié.</p> <p>Afin de contrôler la qualité des eaux pluviales rejetées, des analyses annuelles sont effectuées par un laboratoire extérieur.</p>	Conforme
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p>Le projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de Brétigny-sur-Orge. Une augmentation de la consommation en eau peu significative sera générée par l'alimentation en eau des imprimantes. En effet, l'utilisation de l'eau dans le cadre du processus d'impression se fera en circuit fermé.</p>	Conforme

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
5.3.	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Des disconnecteurs seront présents sur l'alimentation en eau potable du site.</p> <p>Aucun prélèvement des eaux souterraines ou de cours d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>	Conforme
Section III : Collecte et rejet des effluents			
5.4	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.</p> <p>Les réseaux projetés ne seront pas modifiés dans le cadre modifications objet du présent dossier.</p>	Conforme
5.5	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>		Conforme
5.6	Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.		Conforme
5.7	Les rejets en direction des eaux souterraines respectent les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	/	Sans objet
5.8	Lorsque les effluents sont rejetés dans le périmètre retenu pour établir le profil de l'eau de baignade prévu à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, l'exploitant informe l'agence régionale de santé de ce rejet.	/	Sans objet
Section IV : Valeurs limites d'émission			
5.9	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximum journalier rejeté dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant justifie que le débit maximum journalier rejeté ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet
5.10	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont.</p> <p>Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. S'il y a neutralisation alcaline, il est compris entre 5,5 et 9,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effluents rejetés n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; 	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut																																													
	<p>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 dans le périmètre de protection éloignée quand il existe ou à défaut le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>																																															
5.11	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.</p> <p>Les valeurs limites de concentration évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="5">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> <tr> <td colspan="5">2. Azote global et phosphore total</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> <tr> <td colspan="5">3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>Code SANDRE</td> <td>Valeur limite de concentration</td> <td>Seuil de flux</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td colspan="5">4. Autres substances dangereuses (2) entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</td> </tr> </table> <p>(2) Substances dangereuses comme défini à l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</p>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)					Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					2. Azote global et phosphore total					Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j	4. Autres substances dangereuses (2) entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.					Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)																																																
Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
2. Azote global et phosphore total																																																
Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
3. Substances caractéristiques de l'activité industrielle																																																
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																												
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j																																												
4. Autres substances dangereuses (2) entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																
Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.																																																
5.12	Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dont la réalisation d'une étude d'incidence.	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet																																													
5.13	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote global et le phosphore total, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet																																													

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
Section V : Traitement des effluents			
5.14	<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions</p>	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut du respect des dispositions des deux alinéas précédents, des dispositions particulières justifiées tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>L'ensemble des rejets atmosphériques de l'activité MOD seront canalisés.</p> <p>Aucun stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère ne sera réalisé.</p> <p>Les produits nécessaires au fonctionnement de l'activité MOD seront stockés dans un local dédié.</p>	Conforme
Section II : Rejets de l'atmosphère			
6.2	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation du papier carton ne sera mis en place.</p> <p>Deux points de rejets atmosphériques seront aménagés dans le cadre de l'activité d'imprimerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejet associé aux lignes d'impression à jet d'encre ; • Rejet associé au process de reliure. <p>Un traitement par filtre sera en place avant rejet relatif au process de reliure.</p>	Sans objet
6.3	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		
6.4	<p>La hauteur des cheminées respecte les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>		
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>		Sans objet
6.6	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.</p>	Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation du papier carton ne sera généré dans le cadre de l'exploitation de la cellule MOD.	Sans objet

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut									
6.7	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation du papier carton ne sera généré dans le cadre de l'exploitation de la cellule MOD.	Sans objet	
Polluants	Valeur limite d'émission											
Poussières totales :												
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³											
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³											
6.8	Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'activité ne sera pas à l'origine de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme									
Chapitre VII : Emissions dans les sols												
7	Hors épandage défini à l'article 9.2, les rejets directs dans les sols sont interdits.	/	Sans objet									
Chapitre VIII : Bruit												
8.1	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le trafic du site et les systèmes CVC ne seront pas modifiés dans le cadre de la modification de l'activité MOD.</p> <p>L'absence d'impact acoustique généré par l'activité MOD a été démontré dans le dossier de Porter à Connaissance spécifique déposé en Préfecture le 8 août 2019 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du projet d'extension ORY4 déposé le 30 juin 2021.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées dans les trois mois suivant la mise en exploitation du site projeté.</p>	Conforme
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut								
Chapitre IX : Déchets											
9.1	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Ces prescriptions seront respectées dans le cadre de l'exploitation de l'activité MOD.	Conforme								
9.2	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	/	Sans objet								
9.3	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Cette prescription sera respectée dans le cadre de l'exploitation de l'activité MOD.	Conforme								
Chapitre X : Surveillance des émissions											
10.1	<p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Ce programme répond à minima aux conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions du 1er alinéa du II et le III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant 5 ans.</p>										
10.2	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td colspan="2">Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation du papier carton ne sera généré dans le cadre de l'exploitation de la cellule MOD.	Sans objet		
Poussières totales											
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique										
Flux horaire supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets										
10.3	<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Paramètre</td> <td colspan="2">Fréquence de surveillance</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Débit</td> <td>Effluents raccordés</td> <td>Rejet milieu naturel</td> </tr> <tr> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> </table>	Paramètre	Fréquence de surveillance		Débit	Effluents raccordés	Rejet milieu naturel	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet
Paramètre	Fréquence de surveillance										
Débit	Effluents raccordés	Rejet milieu naturel									
	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j										

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut																								
	<table border="1"> <tr> <td>Température</td> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td colspan="2">en continu si le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle</td> <td>journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j		DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle	MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle	Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle	Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle		
Température	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j																										
pH	en continu si le débit est supérieur à 100 m ³ /j																										
DCO (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle																									
MES	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																									
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle																									
Azote global	hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle																									
Phosphore total	hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle																									
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle	journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle																									
Chapitre XI : Modification de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration																											
11	<p>Au point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé :</p> <p>1° Le « i » est renommé « j ».</p> <p>2° Après le « h » est inséré un « i » ainsi rédigé :</p> <p>« Dispositions applicables pour la rubrique 2445 : Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		Sans objet																								
Chapitre XII : Exécution																											
12	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		Sans objet																								

**ANNEXE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RÈGLEMENTANT LA RUBRIQUE ICPE
N°2450 SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION**

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
1	Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	Sans objet
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Les prescriptions du point 6.2 (b) et 6.3 de l'annexe I sont applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Installation nouvelle sur un site soumis à Autorisation.	Sans objet
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	/	Sans objet
4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	Sans objet
Annexe I			
1. Dispositions générales	1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	/	Conforme
	1.2. Modifications (Arrêté du 15 décembre 2009, article 3) « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation dont l'activité est mentionnée au point 6.2.b.II donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure : - à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités d'impression sur rotative offset à sécheur thermique, d'héliogravure d'édition et d'autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, et pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes par an pour l'activité d'impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons ; - à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les installations d'impression sur rotative offset à sécheur thermique et autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.) La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »	/	Sans objet
	1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	/	Sans objet

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>1.4. Dossier installation classée</p> <p>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 6.3, 7.5 de la présente annexe. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
	<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	/	Sans objet
	<p>1.6. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>	/	Sans objet
	<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence: article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>	/	Sans objet
2. Implantation - Aménagement	<p>2.1. Règles d'implantation</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.</p>	/	Conforme
	<p>2.2. Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p>	Le site est et sera maintenu en bon état de propreté.	Conforme
	<p>2.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation</p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.</p>	L'installation n'est pas surmontée par des locaux occupés ou habités par des tiers.	Conforme
	<p>2.4. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feux de degré 2 heures ; - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; 	<p>Les caractéristiques de la cellule MOD et de la zone de stockage des consommables respecteront les prescriptions de cet article.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;</p> <p>- matériaux de classe MO.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Dans le cadre du projet d'extension, il a été prévu de mettre en place un désenfumage de type mécanique sur l'emprise de la zone MOD/Extension.</p> <p>La zone MOD sera équipée d'un système de désenfumage par extraction mécanique. Les amenées d'air des ouvrants se trouvant répartis sur les façades du bâtiment. Les surfaces d'amenées d'air permettront de conserver des vitesses d'écoulement inférieures à 5 m/s.</p> <p>L'étude d'ingénierie incendie spécifique au désenfumage précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté a été réalisé dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé en juin 2021 et mise à jour dans le mémoire de réponse déposé en janvier 2022.</p> <p>Aucune modification du système de désenfumage n'est générée par les modifications présentées dans ce dossier de porter à connaissance.</p>	Conforme
	<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>L'ensemble de ces prescriptions seront respectées dans le cadre du projet (cf. articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE n°1510).</p>	Conforme
	<p>2.6. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Aucune zone ATEX ne sera présente dans la cellule MOD.</p> <p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre du projet MOD.</p>	Conforme
	<p>2.7. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les installations électriques et équipements électriques seront conformes aux normes en vigueur et respecteront l'ensemble des prescriptions de cet article.</p>	Conforme
	<p>2.8. Mise à la terre des équipements</p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques seront reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Conforme
	<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre VII.</p>	<p>Les caractéristiques de la cellule MOD respecteront les prescriptions de cet article.</p>	Conforme
	<p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p>	<p>Les stockages de liquides dangereux respecteront les prescriptions de cet article dans le cadre du projet MOD.</p>	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>		Conforme
	<p>2.11. Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	/	Conforme
3. Exploitation - Entretien	<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Le bâtiment est gardienné 24h/24 et 7j/7 par le biais d'un gardien présent sur site et par un système de télésurveillance.	Conforme
	<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	L'ensemble de la plateforme restera clôturé. Un système de contrôle d'accès est présent.	Conforme
	<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>AFL tiendra à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>AFL disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	Conforme
	<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Le site est maintenu dans un bon état de propreté.	Conforme
	<p>3.5. Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Ces prescriptions sont encadrées par les articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.	Conforme
	<p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.</p>	Les installations électriques et équipements électriques de la cellule MOD seront conformes aux normes en vigueur et seront vérifiées périodiquement par un prestataire agréé.	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>3.7. Prévention de la légionellose</p> <p>(Abrogé par l'Arrêté du 13 décembre 2004, article 2 et par Arrêté du 13 décembre 2004, article 18)</p> <p>Lorsqu'une (ou des) tour(s) aéroréfrigérante(s) (cf. note 1) ou un humidificateur sont directement associées à l'installation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :</p> <p>I. L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare gouttelettes, ou " dévésiculeur ", de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.</p> <p>II.1. L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.</p> <p>II.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ; - une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ; - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques. <p>Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.</p> <p>Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.</p> <p>II.3. L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ; - les volumes d'eau consommés mensuellement ; - les périodes d'arrêt et de fonctionnement ; - les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau) ; - les prélèvements et analyses effectués. <p>III. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.</p> <p>Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.</p> <p>IV. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.</p> <p>V. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s), au minimum une fois par an avant l'été.</p> <p>VI. Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.</p> <p>Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 103 et 105UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 103 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 103 et 105 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les</p>	<p>Aucune installation susceptible de générer un risque d'exposition aux légionelles ne sera exploité dans le cadre de l'activité MOD.</p>	<p>Sans objet</p>

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut	
	<p>deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.</p> <p>VII. Tous les résultats des analyses d'eau (points II, VI et V) pour recherche de légionelles seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.</p> <p>VIII. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par déconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures</p>			
4. Risques	<p>4.1. Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>L'ensemble des prescriptions de cet article seront respectées dans le cadre du projet MOD.</p> <p>Les besoins en eau incendie calculé lors du dossier initial restent inchangés.</p>	Conforme	
	<p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <p>Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ; - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</p> <p>Ces stocks sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ; - soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons. 			
	<p>4.3. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Ces prescriptions sont encadrées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.</p>		Conforme
	<p>4.4. Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où</p>	<p>L'ensemble des prescriptions de cet article seront respectées dans le cadre du projet MOD.</p> <p>Aucune zone ATEX ne sera présente dans la cellule MOD.</p>		Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>		
	<p>4.5. Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
	<p>4.6. " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu "</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Ces prescriptions seront respectées dans le cadre de la mise en service de la cellule MOD.	Conforme
	<p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Ces consignes seront affichées dans le cadre de la mise en service de la cellule MOD.	Conforme
	<p>4.8. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées. 	Ces consignes seront élaborées dans le cadre de la mise en service de la cellule MOD.	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
5. Eau	<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Le projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de Brétigny-sur-Orge.</p> <p>Des disconnecteurs seront présents sur l'alimentation en eau potable du site.</p> <p>Aucun prélèvement des eaux souterraines ou de cours d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>	Conforme
	<p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/jour.</p>	<p>L'activité MOD ne générera pas une consommation d'eau significative.</p> <p>Aucun circuit de refroidissement ouvert ne sera utilisé.</p>	Conforme
	<p>5.3. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre du projet.</p>	Conforme
	<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
	<p>5.5. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/jour de MEST ou 15 kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jour de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/litre ; - DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/litre* ; - DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/litre. <p>* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/litre au-delà. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p>	<p>Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.</p>	Sans objet

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour ; - métaux totaux (NFT 90-112) 15 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.		
	5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet en nappe ne sera réalisé.	Conforme
	5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Des dispositifs de rétention adaptés seront mis en place sous les stockages de matières dangereuses. De plus, en cas de déversement accidentel de substances ou produits liquides durant leur manutention, des produits absorbants seront tenus à disposition dans les zones de transit et à proximité des zones de stockage.	Conforme
	5.8. Epandage L'épandage des déchets ou effluents est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.	Conforme
	5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, métaux totaux. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/jour. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.	Sans objet
6. Air - Odeurs	6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.	Deux points de rejets atmosphériques seront aménagés dans le cadre de l'activité d'imprimerie : • Rejet associé aux lignes d'impression à jet d'encre ; • Rejet associé au process de reliure. Un traitement par filtre sera en place avant rejet relatif au process de reliure.	Conforme
	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (Arrêté du 1er juin 2010, article 3) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs	L'analyse de cet article a été réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires (cf. annexe 4).	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.</p> <p>a) Poussières :</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>b.1. Définitions :</p> <p>On entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; - " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ; - " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; - " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; - " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. <p>b.2. Valeurs limites d'émission :</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>I. Cas général.</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>(Arrêté du 24 novembre 2006, article 1er)</p> <p>II. Activités spécifiques :</p> <p>II.1. Héliogravure d'édition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³ ; - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations déclarées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations déclarées avant le 1^{er} janvier 2001 ; 	<p><u>Poussières</u></p> <p>La valeur limite relative aux poussières est applicable au projet car le flux massique est estimé à 1,65 kg/h (débit de 11 000 Nm³/h x VLE max de 150 mg/Nm³). Le flux massique étant supérieur à 0,50 kg/h, la valeur limite de rejet est de 100 mg/Nm³.</p> <p><u>Composés organiques</u></p> <p>La valeur limite en COV totaux ne s'applique pas au projet car le flux massique associé au rejet canalisé des imprimantes est estimé à 1,21 kg/h (débit de 11 000 Nm³/h x VLE max de 110 mg/Nm³).</p> <p>Concernant les valeurs limites associées aux COV particuliers, elles ne s'appliquent pas au projet.</p> <p>En effet, le procédé d'impression ne porte pas sur les activités spécifiques citées (héliogravure d'édition, autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons).</p>	

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>II.2. Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contre-collage ou vernissage :</p> <p>- " si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;</p> <p>" (*)</p> <p>- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;</p> <p>(*) Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 07 décembre 2006.</p> <p>Dispositions applicables immédiatement pour les installations déclarées après le 07 décembre 2006.</p> <p>II.3. Impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons :</p> <p>- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :</p> <p>- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m³ ;</p> <p>- CH4 : 50 mg par m³ ;</p> <p>- CO : 100 mg par m³</p> <p>IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>	<p><i>COV, NOx, CO, CH4</i></p> <p>Le projet ne prévoit pas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique. Les valeurs limites associées au COV, NOx, CH4 et CO ne s'appliquent pas.</p> <p>L'étude des FDS des encres qui seront employées a permis de vérifier qu'il n'est pas prévu d'utilisation de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16/07/2003.</p> <p>Il en est de même pour la non-utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.</p>	

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. »</p> <p>VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.</p> <p>c) Valeurs limites d'émissions pour les installations de séchage non dotées d'un équipement de réduction des COV :</p> <p>TENEUR en O2 de référence en %</p> <p>OXYDES d'azote en équivalent NO2 (mg/m3)</p> <p>OXYDES de soufre en équivalent SO2 (mg/m3)</p> <p>Combustibles liquides 6 500 350</p> <p>Combustibles gazeux 3 400 35</p> <p>d) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>e) Odeurs : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Aucune installation de séchage n'est prévue dans le cadre du projet MOD.</p> <p>En somme, seule la valeur limite réglementaire en poussières (100 mg/Nm³) est applicable au projet.</p>	
	<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>(Arrêté du 1er juin 2010, article 3)</p> <p>a) Cas général :</p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.</p> <p>Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p>	<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières et des COV sera effectuée sur les deux points de rejets atmosphériques de l'activité d'imprimerie selon les méthodes normalisées en vigueur lors de la mise en service de l'activité MOD puis au moins tous les trois ans.</p> <p>L'activité MOD n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives.</p>	<p>Conforme</p>

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>b) Cas spécifiques :</p> <p>I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).</p> <p>II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). <p>Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p>Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsqu'aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b.2 du présent arrêté ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.</p> <p>IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.</p>	<p>La consommation de solvant projetée a été estimée à environ 8 tonnes/an (cette estimation sera affinée suite à la mise en service de l'activité MOD). Ainsi, AFL mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).</p> <p>Aucune des conditions nécessitant une surveillance permanente des COV n'est remplie.</p>	
7. Déchets	<p>7.1. Récupération - Recyclage – Elimination</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>7.2. Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>7.3. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Ces prescriptions sont encadrées par le Titre V de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.</p>	Conforme

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut									
	<p>7.4. Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.)</p> <p>7.5. Déchets dangereux Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p> <p>7.6. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Ces prescriptions sont encadrées par le Titre V de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.	Conforme									
8. Bruit et vibrations	<p>8.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ai les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ai les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Ces prescriptions sont encadrées par le Titre VI de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.	Conforme
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ai les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Arrêté du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2450

Article n°	Disposition	Positionnement du site	Statut
	<p>8.2. Véhicules Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>8.3. Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (ou de tout texte modifiant ou remplaçant ces dispositions) sont applicables.</p> <p>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Le préfet peut demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées au frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.</p>	Ces prescriptions sont encadrées par le Titre VI de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 	/	Sans objet
ANNEXE II	<p>Acide acrylique. Acide chloracétique. Acroléine. Anhydride maléique. Biphényles. Crésol. 1,2- Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène). Seule la version publiée au journal officiel fait foi 2,4- Dichlorophénol. Diéthylamine. Diméthylamine. Ethylamine. Méthacrylates. Nitrocrésol. Nitrophénol. Nitrotoluène. Phénol. Pyridine. 1,1,2,2- Tétrachloroéthane. Thioéthers. Thiols. 1,1,2- Trichloroéthane. 2,4,5- Trichlorophénol. Triéthylamine. Xylénol (sauf 2,4-xylénol).</p>	L'étude des FDS des encres qui seront employées a permis de vérifier qu'il n'est pas prévu d'utilisation de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16/07/2003.	Non concerné

ANNEXE 4 : ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES



amazon



Rapport

Site de Brétigny sur Orge (91)

Projet MOD – Evaluation des risques
sanitaires



Rapport n°A116898/Version A– Juin 2022

Projet suivi par Thibault FALGON – 06 84 58 92 25 - thibault.falgon@anteagroup.fr



Fiche signalétique

Site de Brétigny sur Orge (91) Projet MOD – Evaluation des risques sanitaires

CLIENT	SITE
AMAZON FRANCE LOGISTIQUE	Site de Brétigny sur Orge
	20 avenue du centre d'essais en vol 91220 BRETIGNY SUR ORGE

RAPPORT D'ANTEA GROUP

Responsable du projet	Erreur ! Source du renvoi introuvable. FALGON
Interlocuteur commercial	Erreur ! Source du renvoi introuvable. FALGON
	ICF Bureau Ile de France
Implantation chargée du suivi du projet	01.46.88.99.11 contact@icfenvironnement.com
Rapport n°	A116898
Version n°	Version A
Votre commande et date	Mail d'accord du 19/04/2022
Projet n°	IDFP220405

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Virginie PRIMAULT	Chef de projets	Juin 2022	
Approbation	Nicolas PIERRU	Chef de projets	Juin 2022	

Sommaire

1.	Introduction	5
2.	Inventaire des sources de dangers chroniques	6
2.1.	Localisation des sources	7
2.2.	Caractéristiques techniques des points de rejets	8
2.3.	Caractéristiques des composés atmosphériques émis	9
2.3.1.	Composés émis dans l’atmosphère	9
2.3.2.	Valeurs limites réglementaires	10
2.3.3.	Application de ces valeurs limites au projet MOD	13
2.3.4.	Retour d’expérience de l’exploitant	14
2.3.5.	Sélection des substances	14
2.4.	Définition du terme source	17
3.	Vecteurs de transfert	18
4.	Cibles	19
5.	Aire d’étude	21
6.	Scénarios d’exposition	22
7.	Sélection des substances d’intérêt	23
7.1.	Préambule	23
7.2.	Effets à seuil	23
7.3.	Effets sans seuil	23
7.4.	Méthodologie	23
7.5.	Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)	24
7.5.1.	Valeurs toxicologiques de référence retenues pour la voie « inhalation »	26
8.	Évaluation de l’exposition	27
8.1.	Présentation du modèle de dispersion	27
8.2.	Données météorologiques	27
8.3.	Estimation des concentrations dans l’air	29
8.4.	Comparaison avec les objectifs de qualité de l’air	31
9.	Discussion des incertitudes	32
9.1.	Incertitudes liées aux sources	32
9.2.	Incertitudes liées à la modélisation de dispersion	32
10.	Conclusion	33

Liste des Figures

Figure 1 : Montage 3D de l'extension projetée (source : Permis de construire)	6
Figure 2 : Localisation des points d'aspiration dans le bâtiment (source : Plan d'impact extraction spécifique)	7
Figure 3 : Schéma localisant les cheminées du projet MOD	8
Figure 4 : Etablissements sensibles proches du projet	19
Figure 5 : Localisation des cibles retenues	20
Figure 6 : Aire d'étude	21
Figure 7 : Méthodologie de choix de VTR	25
Figure 8 : Localisation de l'origine des données météorologiques (Numtech).....	28
Figure 9 : Rose des vents issue des données simulées par NUMTECH autour du point d'étude (données horaires collectées sur les années 2019 à 2021).....	29
Figure 10 : Concentrations en poussières dans le domaine d'étude	30

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Consommation de produits (Source : Projet MOD - Notice d'examen réglementaire - Rapport Antea Group n°115297/A – 17 février 2022)	6
Tableau 2 : Equipements prévus pour le projet MOD (source : Projet MOD - Notice d'examen réglementaire - Rapport Antea Group n°115297/A – 17 février 2022)	7
Tableau 3 : Caractéristiques techniques des points de rejets atmosphériques	8
Tableau 4 : Composés émis au droit des points de rejets.....	9
Tableau 5 : Encres utilisées dans les imprimantes qui font l'objet d'une aspiration.....	9
Tableau 6 : Colles utilisées dans les relieuses	10
Tableau 7 : Caractéristiques des rejets atmosphériques sur un site AMAZON similaire au projet	14
Tableau 8 : Consommation journalière d'encres	15
Tableau 9 : Pourcentage de COV dans les encres Inkjet	15
Tableau 10 : Composition de l'encre Chromera Ink black/magenta/yellow/cyan selon leur FDS.....	16
Tableau 11 : Point de rejet atmosphérique faisant l'objet de la dispersion	17
Tableau 12 : Etablissements sensibles proches du projet.....	19
Tableau 13 : Cibles retenues	20
Tableau 14 : VTR retenues pour les substances à effet non cancérigènes (à seuil) pour l'exposition par inhalation.....	26
Tableau 15 : VTR retenues pour les substances à effet cancérigène (sans seuil) pour l'exposition par inhalation.....	26
Tableau 16 : Prise en compte des phénomènes spécifiques lors de la modélisation ADMS.....	27
Tableau 17 : Concentrations dans l'air obtenue à partir du modèle de dispersion (mg/m ³)	30
Tableau 18 : Objectif de qualité de l'air (R221- du code de l'environnement).....	31
Tableau 19 : Comparaison des concentrations dans l'air obtenue à partir du modèle de dispersion avec l'objectif de qualité de l'air (mg/m ³).....	31

Liste des Annexes

- Annexe I : Bilan des extractions d'air du projet MOD (source : Amazon)
- Annexe II : Fiches de données de sécurité

1. Introduction

L'étude des risques sanitaires porte sur les rejets atmosphériques liés au projet MOD (Make On Demand – Impression à la demande). Ce projet est dédié à une activité d'imprimerie.

2. Inventaire des sources de dangers chroniques

L'étude porte sur les rejets atmosphériques liés au projet MOD (Make On Demand – Impression à la demande).

L'unité MOD est dédiée à une activité d'imprimerie.

La cellule MOD sera localisée à l'ouest du bâtiment de logistique existant.



Figure 1 : Montage 3D de l'extension projetée (source : Permis de construire)

Les matériaux et produits recensés par Amazon sur cette unité sont :

- Les toners et encres d'impression ;
- Les colles ;
- Les produits de nettoyage ;
- Les papiers et cartons.

L'exploitation du recensement établi par Amazon a permis de synthétiser les consommations projetées pour chacune des catégories de produits et matériaux.

Tableau 1 : Consommation de produits (Source : Projet MOD - Notice d'examen réglementaire - Rapport Antea Group n°115297/A – 17 février 2022)

Produits / matériaux	Kg / jour
Encres et toners*	321
Colles et nettoyant	138
Papiers	33 372

* un ratio de 50% a été appliqué aux quantités d'encres et toners dont la teneur en COV < 10%

2.1. Localisation des sources

Les émissions atmosphériques canalisées sont liées :

- Au procédé d'impression ;
- Au procédé de reliure des supports.

Le procédé d'impression comprendra principalement des imprimantes laser et des imprimantes à jet d'encre. Les équipements sont précisés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Equipements prévus pour le projet MOD (source : Projet MOD - Notice d'examen réglementaire - Rapport Antea Group n°115297/A – 17 février 2022)

Équipements projetés	Nombre
Imprimantes Laser Canon Cover Printer 10010	5
Imprimantes jet d'encre Canon Inkjet Printer	2
Imprimantes jet d'encre Canon Premium Color Inkjet IX3200	2
Imprimantes Laser Canon B&W Book Block Printer VP6330	11
Relieuses Verio	8

3 dispositifs d'extraction d'air seront installés dans le bâtiment :

- Aspirations au niveau de la Zone 10 dans laquelle sont implantées les imprimantes Colour Inkjet - Canon IX3200 ;
- Aspirations au niveau de la Zone 14 dans laquelle sont implantées les imprimantes Inkjet Lines - Canon CS8000 ;
- Aspirations au niveau de la zone 6 dans laquelle sera implantée le process de reliure (binding).

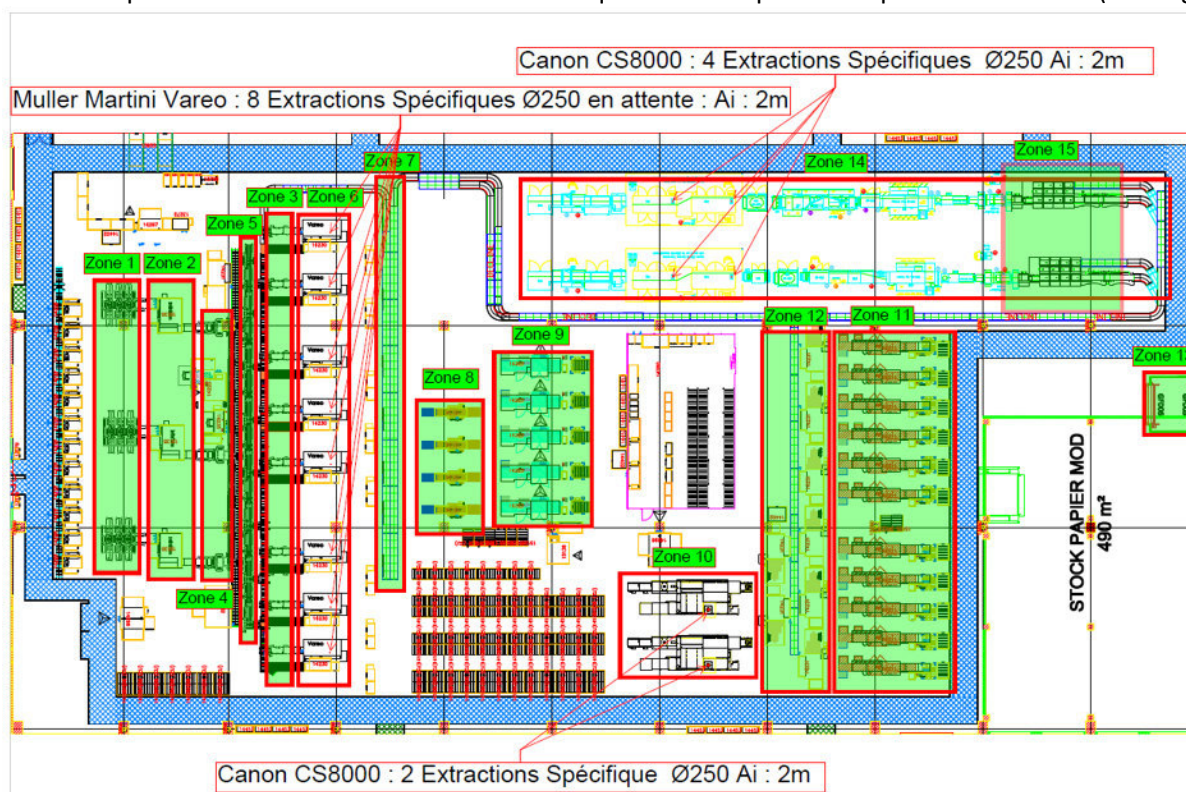


Figure 2 : Localisation des points d'aspiration dans le bâtiment (source : Plan d'impact extraction spécifique)

Ils enverront l'air via 2 points de rejets :

- Rejet VE3/VE4 associé au process d'imprimerie (zone 10 et zone 14) ;
- Rejet VE8 associé au process de reliure (zone 6).

Un traitement par filtre (la technologie du filtre n'a pas été arrêtée à ce stade du projet) sera en place avant rejet VE8.

La figure ci-après localise les points de rejets atmosphériques liés au projet MOD au droit de l'extension.

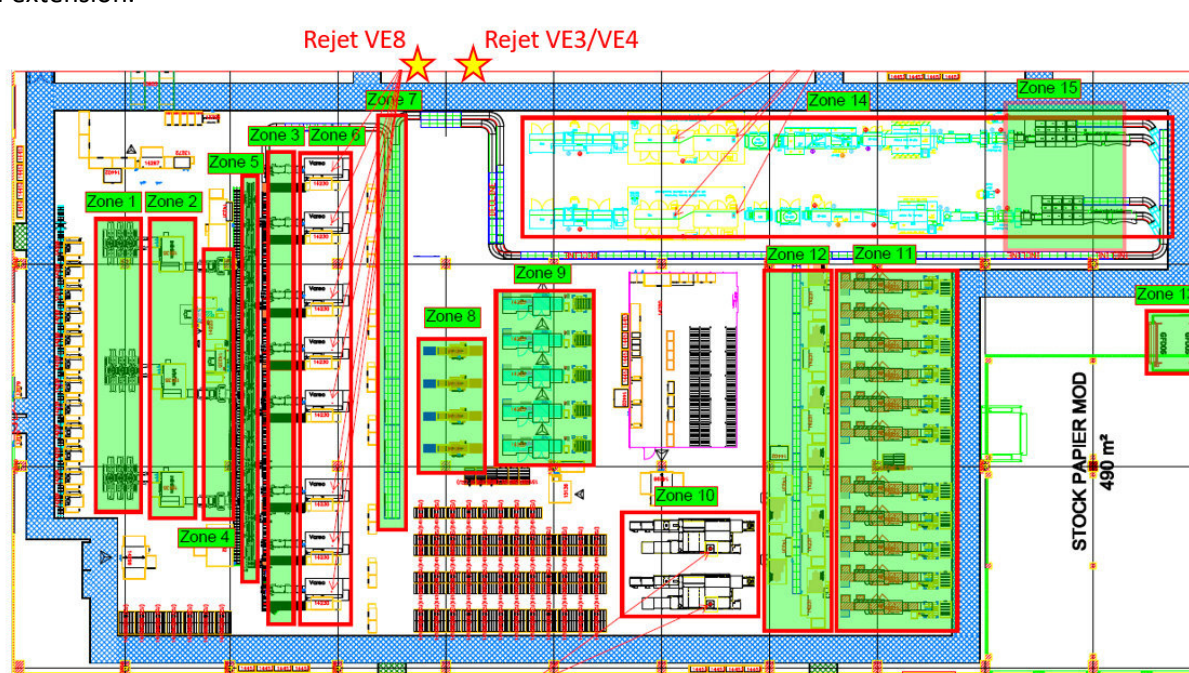


Figure 3 : Schéma localisant les cheminées du projet MOD

2.2. Caractéristiques techniques des points de rejets

Les données techniques concernant les points de rejets atmosphériques sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Caractéristiques techniques des points de rejets atmosphériques

Source	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse (m/s)	Température (°C)	Coordonnées (Lambert 93)
Point de rejet VE3/VE4	0 m	0,5	11 000	15,6	48 ¹	X=649546 Y=6833180
Point de rejet VE8	0 m	0,5	8 400	11,9	Ambiante	X=649542 Y=6833176

En bleu : valeur fournie par Amazon et ses partenaires

En orange : hypothèses faites par Antea Group en l'absence de valeur

¹ Moyenne entre 2 valeurs indiquées dans le projet 36°C et 60°C

En gris : calcul de la vitesse réalisé à partir du débit et du diamètre (vitesse de rejet = débit de rejet / section de rejet).

Nota : le diamètre des points de rejets n'était pas déterminé au moment de la réalisation de cette étude. Antea Group a proposé de retenir un diamètre de rejet de 0,5 m. Cette valeur permet d'obtenir une vitesse de rejet supérieure ou égale à 8 m/s (valeur minimale de rejet exigée dans la réglementation ICPE) à partir du débit de rejet. La valeur de la vitesse de rejet obtenue est proche de celle mesurée sur les rejets de l'activité MOD du site Amazon de Turin.

Le bilan d'extraction fourni par Amazon est joint en Annexe.

2.3. Caractéristiques des composés atmosphériques émis

2.3.1. Composés émis dans l'atmosphère

Les matières utilisées dans les équipements qui font l'objet d'une aspiration et d'une émission à l'atmosphère sont listées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Composés émis au droit des points de rejets

Point de rejet	Activité associée	Equipement associés	Produits utilisés par ces équipements
VE3/VE4	Imprimerie	Inkjet lines Imprimantes Modèle Canon CS8000 Color Inkjet Imprimantes Modèle Canon IX3200	Encres
VE8	Reliure	Relieuses Modèle Vareo	Colles

Les encres utilisées dans les imprimantes qui font l'objet d'une aspiration sont les suivantes :

Tableau 5 : Encres utilisées dans les imprimantes qui font l'objet d'une aspiration

Technique		Consommable	Consommation quotidienne (kg/jour)
Inkjet (CS8000)	CANON INKJET	Chromera Ink Black 7295B045AA	100
	CANON INKJET	Chromera Ink cyan 7295B046AA	10
	CANON INKJET	Chromera Ink magenta 7295B047AA	10
	CANON INKJET	Chromera Ink yellow 7295B048AA	10
Premium color (IX3200)	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Black-D1	35
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Cyan-D1	26
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Magenta-D1	26
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Yellow-D1	26
TOTAL			243

Les fiches de données de sécurité de ces 8 encres sont jointes en Annexe.

Aucune de ces encres n'est associée à une mention de dangers (classement CLP).

Les colles utilisées par les relieuses sont :

Tableau 6 : Colles utilisées dans les relieuses

Technique		Consommable	Consommation quotidienne (Kg/jour)
Relieuses	Binders Vario	TECHNOMELT EM 3960 ULTRA 11KG	18
	Binders Vario	TECHNOMELT GA 3630 25KG	88
TOTAL			106

Les fiches de données de sécurité de ces colles sont jointes en Annexe.

Aucune de ces colles n'est associée à une mention de dangers (classement CLP).

2.3.2. Valeurs limites réglementaires

Les substances émises au niveau des cheminées correspondent aux substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 16/07/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

L'article 6.2 de cet arrêté ministériel indique les valeurs limites d'émission. Le contenu de l'article est précisé ci-dessous :

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

(Arrêté du 1er juin 2010, article 3)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

b.1. Définitions :

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.2. Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général.

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

[\(Arrêté du 24 novembre 2006, article 1er\)](#)

II. Activités spécifiques :

II.1. héliogravure d'édition :

- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³ ;
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations déclarées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001 ;

II.2. autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage :

- " si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; "
- " (*)
- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;

() Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 07 décembre 2006.*

Dispositions applicables immédiatement pour les installations déclarées après le 07 décembre 2006.

II.3. impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ;
- CH₄ : 50 mg par m³ ;
- CO : 100 mg par m³

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

« V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison

de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. »

c) Valeurs limites d'émissions pour les installations de séchage non dotées d'un équipement de réduction des COV :

	TENEUR en O ₂ de référence en %	OXYDES d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³)	OXYDES de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³)
Combustibles liquides	6	500	350
Combustibles gazeux	3	400	35

2.3.3. Application de ces valeurs limites au projet MOD

Poussières

La valeur limite relative aux poussières est applicable au projet car le flux massique est estimé à 1,65 kg/h (débit de 11 000 Nm³/h x VLE max de 150 mg/Nm³). Le flux massique étant supérieur à 0,50 kg/h, la valeur limite de rejet est de 100 mg/Nm³.

Composés organiques

La valeur limite en COV totaux ne s'applique pas au projet car le flux massique de 2 kg/h pour le rejet canalisé associé aux imprimantes. Le flux massique est estimé à 1,21 kg/h (débit de 11 000 Nm³/h x VLE max de 110 mg/Nm³).

Concernant les valeurs limites associées aux COV particuliers, elles ne s'appliquent pas au projet. En effet, le procédé d'impression ne porte pas sur les activités spécifiques citées (héliogravure d'édition, autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons).

L'étude des FDS des encres qui seront employées a permis de vérifier qu'il n'est pas prévu d'utilisation de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16/07/2003.

Il en est de même pour la non-utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

Enfin, aucune installation de séchage n'est prévue dans le cadre du projet MOD.

COV, NO_x, CO, CH₄

Le projet ne prévoit pas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique. Les valeurs limites associées au COV, NO_x, CH₄ et CO ne s'appliquent pas.

En somme, seule la valeur limite réglementaire en poussières (100 mg/Nm³) est applicable au projet.

2.3.4. Retour d'expérience de l'exploitant

AMAZON ITALIA LOGISTICA exploite aujourd'hui à Milan, un atelier d'impression similaire à celui du projet MOD.

Les dernières campagnes de mesures de la qualité des rejets du site de Milan sont présentées dans le tableau suivant (les valeurs maximales mesurées ont été retenues).

Tableau 7 : Caractéristiques des rejets atmosphériques sur un site AMAZON similaire au projet

		Campagne de mesures de Février/Mars 2022	Campagne de mesures de Novembre 2021
Débit de rejet	(En mg/Nm ³)	4 810	5 380
Poussières	Concentration (en mg/Nm ³)	0,16	0,19
COVT	Concentration (en mg/Nm ³)	2,3	3,9

Ces résultats montrent que les concentrations mesurées sur le site de Milan sont largement inférieures aux valeurs limites présentées au chapitre précédent.

2.3.5. Sélection des substances

Rejet VE3/VE4 : Impression

Il est proposé de retenir les substances suivantes dans la présente étude :

- Poussières,
- Composés Organiques Volatils Totaux (COVT).

Pour le cas des COVT, il s'agit d'une famille de composés et non d'une substance. Des recherches bibliographiques ont été menées afin d'assimiler cette famille aux substances susceptibles d'être émises par le procédé d'impression.

Tout d'abord, les fiches « AP-42, Compilation of Air Pollutant Emissions Factors » de l'United States Environmental Protection Agency ont été consultées. Aucune fiche ne porte sur l'activité d'impression. Il n'est pas possible de se référer à cette étude pour assimiler les COVT à une/des substance(s).

Par ailleurs, un document de l'INRS dont la référence est ND 2275-208-07 relatif à l'évaluation des débits d'émission de COV, traite du secteur de l'imprimerie offset feuilles. Or, le procédé prévu dans le projet ne sera pas de type offset, les imprimantes seront de type laser ou à jet d'encre. Il n'est pas possible de se référer à cette étude pour assimiler les COVT à une/des substance(s).

Enfin, l'étude de la composition des encres et toners qui seront utilisés dans le projet a permis de faire ressortir plusieurs données.

Les valeurs de consommation journalière des différentes encres et toners sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Consommation journalière d'encre

	Technique	Consommable	Consommation quotidienne (kg/jour)	COV < 10%	COV > 10%
Inkjet (CS8000)	CANON INKJET	Chromera Ink Black 7295B045AA	100	-	100
	CANON INKJET	Chromera Ink cyan 7295B046AA	10	-	10
	CANON INKJET	Chromera Ink magenta 7295B047AA	10	-	10
	CANON INKJET	Chromera Ink yellow 7295B048AA	10	-	10
Premium color (IX3200)	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Black-D1	35	35	-
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Cyan-D1	26	26	-
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Magenta-D1	26	26	-
	IX3200 INKJET	VP iX-series ink Yellow-D1	26	26	-
TOTAL			243	113	130

54% des encres et toners consommés contiennent moins de 10% de COV selon leur FDS (certains en contiennent 0%).

46% de ces produits contiennent plus de 10 % de COV selon leur FDS. Il s'agit des encres liées au procédé Color Inkjet. Selon la FDS de ces 4 produits, la composition en COV est la suivante :

Tableau 9 : Pourcentage de COV dans les encres Inkjet

Encre	% COV selon la FDS
Chromera Ink Black 7295B045AA	2 % EPA Method 24 estimated 22,5 % 1999/13/EC
Chromera Ink cyan 7295B046AA	0%
Chromera Ink magenta 7295B047AA	2 % EPA Method 24 estimated 23,5 % 1999/13/EC
Chromera Ink yellow 7295B048AA	2 % EPA Method 24 estimated 22,5 % 1999/13/EC

Selon leur FDS, la composition des encres dont le pourcentage de COV est supérieur à 10% est la suivante :

Tableau 10 : Composition de l'encre Chromera Ink black/magenta/yellow/cyan selon leur FDS

SECTION 3: Composition/information on ingredients						
3.2. Mixtures						
General information						
Chemical name	%	CAS-No. / EC No.	REACH Registration No.	Index No.	Notes	
water	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-		
Classification:	-					
Glycerol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-		
Classification:	-					
N-butylidiazethanolamin	1 - <2.5	102-79-4 203-055-0	-	-		
Classification:	Eye Dam. 1;H318, STOT SE 3;H335					
1, 2-benzisothiazol-3(2h)-on	<0.05	2634-33-5 220-120-9	01-2120761540-60-xxxx	613-088-00-6		
Classification:	Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Acute Tox. 2;H330, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411					

Les encres qui sont susceptibles d'émettre le plus de COV sont à base aqueuse. Elles sont composées presque à 100% d'eau et de glycérol, produit qui ne dispose pas de mention de dangers. Les deux autres constituants sont présents de 1,05 à 2,55% dans les 4 encres. Cela représente une consommation de ces deux produits de 1,4 à 3,3 kg/jour.

En somme, l'ensemble des études bibliographiques consultées permet de montrer que les procédés d'imprimerie par imprimante laser ou à jet d'encre sont peu émetteurs de COV.

Les poussières seront retenues pour la suite de l'étude.

Rejet VE8 : Reliure

L'activité de reliure des supports papier passe par l'utilisation de colles (106 kg/jour) :

- TECHNOMELT EM 3960 ULTRA 11KG ;
- TECHNOMELT GA 3630 25KG.

Selon les FDS, la composition des colles est la suivante :

- TECHNOMELT EM 3960 ULTRA 11KG ;

MSDS-No.: 43885 V003.5	TECHNOMELT GA 3960 ULTRA known as Technomelt Ultra 3960	Page 2 of 7
SECTION 3: Composition/information on ingredients		
3.2. Mixtures		
General chemical description: Hotmelt adhesive		
Base substances of preparation: Hydrocarbon resins		
Declaration of the ingredients according to CLP (EC) No 1272/2008: Contains no dangerous substances exceeding the limits of the EU-Regulation		

- TECHNOMELT GA 3630 25KG ;

MSDS-No.: 186498 V002.6	TECHNOMELT GA 3630 known as TECHNOMELT Q 3630	Page 2 of 7
SECTION 3: Composition/information on ingredients		
3.2. Mixtures		
General chemical description: Hotmelt adhesive		
Base substances of preparation: Ethylene-vinyl acetate copolymer		
Declaration of the ingredients according to CLP (EC) No 1272/2008: Contains no dangerous substances exceeding the limits of the EU-Regulation		

Les colles ne contiennent aucune substance classée dangereuse au titre de la réglementation CLP. Pour cette raison, cette famille de substances ne sera pas retenue dans la suite de l'étude.

2.4. Définition du terme source

Le point de rejet atmosphérique retenu ainsi que ses caractéristiques sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Point de rejet atmosphérique faisant l'objet de la dispersion

Source	Type de rejet	Direction du rejet	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse (m/s)
Point de rejet VE3/VE4	Ponctuel	Horizontale	0 m	0,5	11 000	15,6

Température (°C)	Fréquence de fonctionnement	X du rejet en m (Lambert 93)	Y du rejet en m (Lambert 93)	Substances émises	Concentration (mg/Nm ³)	Flux massique (g/s)
48	100%	649542	6833176	Poussières (PM10)	100	0,31
				Composés organiques volatils (COV)	7,8	0,02

La concentration de poussières prise en compte dans le modèle correspond à la valeur limite d'émission applicable à l'activité d'imprimerie (100 mg/Nm³).

La concentration de COV prise en compte dans le modèle correspond à la valeur maximale mesurée sur le site Amazon similaire au projet (3,9 mg/Nm³) augmentée d'un facteur de sécurité x2 (7,8 mg/Nm³).

3. Vecteurs de transfert

Les vecteurs de transfert sont les milieux permettant de mettre en contact les sources potentielles de danger identifiées avec les populations riveraines du projet. Ces vecteurs peuvent être l'air, l'eau ou le sol.

L'air :

L'air peut être considéré comme la principale voie de transfert des gaz et particules depuis la source de rejet vers les populations avoisinantes. Cette voie est jugée pertinente et est retenue comme vecteur principal.

Le sol :

Le sol est un milieu pouvant recevoir le dépôt des particules issues de l'exploitation du projet, puis devenir vecteur d'exposition des personnes avoisinantes :

- Par ingestion accidentelle de sol de surface (les enfants de moins de 6 ans sont les cibles les plus exposées et pour lesquels le porté main-bouche est pertinent) ;
- En tant que milieu de croissance de végétaux auto-produits et consommés.

Cette voie de transfert est usuellement retenue lorsque les émissions portent sur des métaux qui peuvent s'accumuler dans les sols. Elle n'est pas retenue dans l'étude (émission de poussières).

Les végétaux :

Après dépôt au sol des particules, celles-ci sont susceptibles de se bioaccumuler au sein de végétaux consommés par l'homme (potager, cultures).

Cette voie de transfert est usuellement retenue lorsque les émissions portent sur des métaux qui peuvent s'accumuler dans les sols. Elle n'est pas retenue dans l'étude (émission de poussières).

4. Cibles

Le projet MOD vient étendre le bâtiment de logistique existant. Il est bordé par :

- Au nord : la base aérienne 217 au nord puis des habitations de la commune de Brétigny-sur-Orge ;
- A l'ouest la RD 19 qui relie Arpajon à Viry-Châtillon, puis des habitations de la commune de Brétigny-sur-Orge, puis une zone industrielle ;
- A l'est : Des cultures puis les pistes de décollage/atterrissage de l'ancienne base militaire ;
- Au sud : Un espace boisé et des cultures.

Les établissements sensibles (crèche, école, etc.) situés à proximité du projet sont :

Tableau 12 : Etablissements sensibles proches du projet

Etablissement	Adresse	Eloignement par rapport au rejet	Numérotation sur la figure
Collège Pablo Néruda	2 Av. des Cigognes, 91220 Brétigny-sur-Orge	450 m à l'ouest	1
Gymnase Camille Hébert	All. des Martyrs Irlandais, 91220 Brétigny-sur-Orge	500 m à l'ouest	2
Ecole élémentaire Jean Moulin	184 Bd de France, 91220 Brétigny-sur-Orge	750 m à l'ouest	3
Ecole maternelle Eugénie Cotton	9 Av. de la Commune de Paris, 91220 Brétigny-sur-Orge	780 m à l'ouest	4



Figure 4 : Etablissements sensibles proches du projet

Ainsi, à partir de ces informations sur l’environnement du projet, ont été déterminées les « cibles » situées autour du site et jugées représentatives des zones habitables à proximité. Les populations riveraines identifiées comme cibles sont présentées dans le tableau ci-dessous et localisées sur la figure suivante.

Tableau 13 : Cibles retenues

N°	Dénomination	Distance minimale par rapport au projet	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
1	Habitations Quartier Les Ardrets	360 m au nord-ouest	649324	6833433
2	Habitations Quartier La Moinerie	580 m à l’ouest	649011	6833130
3	Travailleurs Zone Industrielle de la Moinerie	800 m au sud-ouest	648896	6832725
4	Habitations Quartier Le Bois	1,05 km au nord	649927	6834149
5	Travailleurs Base aérienne	930 m au nord-est	650197	6833882
6	Travailleurs Industries Bois des Bordes	2,4 km est	651935	6833137
7	Habitations Lieu-dit Le Noyau	1,6 km au sud-est	650811	6832144

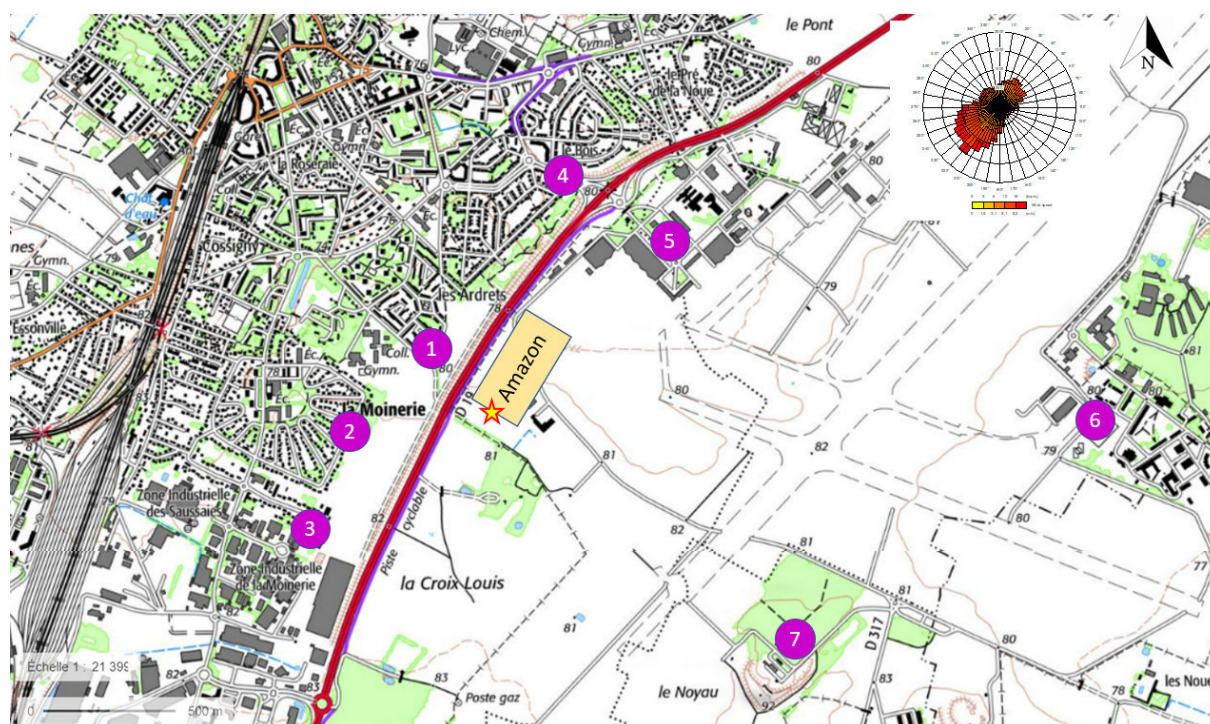


Figure 5 : Localisation des cibles retenues

Précisions :

La cible n°1 est représentative du collège Pablo Néruda et du gymnase Camille Hébert.

La cible n°2 est représentative de l’école élémentaire Jean Moulin et de l’école maternelle Eugénie Cotton.

5. Aire d'étude

L'aire d'étude a été définie de façon à couvrir l'ensemble des cibles potentielles, à savoir les riverains situés aux alentours du site et sous les vents dominants. Ces vents dominants sont en effet susceptibles de transporter les substances émises à l'atmosphère préférentiellement dans ces directions. Les vents soufflent majoritairement en direction du nord-est (voir détails au paragraphe 8.2 ci-après) dans le secteur de Brétigny sur Orge.

La zone d'étude (5 x 5 km) est présentée sur la figure suivante.



Figure 6 : Aire d'étude

6. Scénarios d'exposition

Les scénarios d'exposition envisageables découlent de l'approche « sources – vecteurs - cibles » présentée ci-avant.

La voie de transfert considérée dans le cadre de cette étude est la dispersion atmosphérique.

La voie d'exposition retenue est l'exposition par inhalation (considérée dans le cadre d'émissions atmosphériques de substances gazeuses et particulaires).

7. Sélection des substances d'intérêt

7.1. Préambule

On distingue deux types d'effets : les effets à seuil ou systémiques et les effets sans seuil (correspondant globalement aux effets cancérogènes). La terminologie varie selon les organismes produisant ces différentes VTR.

7.2. Effets à seuil

La DJT (Dose Journalière Tolérable) est exprimée en milligramme par kilogramme de poids corporel et par jour pour la voie d'ingestion et en milligramme (ou microgramme) par mètre cube pour l'inhalation. C'est une estimation de l'exposition journalière d'une population humaine (y compris les sous-groupes sensibles : enfants, personnes présentant des maladies, personnes âgées...) qui, vraisemblablement, ne présente pas de risque appréciable d'effets néfastes durant une vie entière.

7.3. Effets sans seuil

L'ERU (Excès de Risque Unitaire) est la pente de la droite qui relie la probabilité d'effets à la dose toxique pour des valeurs faibles de la dose. Il s'agit d'une hypothèse linéaire permettant de calculer la probabilité au-delà du domaine des doses réellement expérimentées. C'est une estimation haute du risque d'apparition d'un cancer par unité de dose liée à une exposition vie entière applicable à tous les individus d'une population qu'ils appartiennent ou non à un groupe sensible. Cette valeur est appelée « slope factor » ou « unit risk » par les Anglo-saxons. Un ERU s'exprime en inverse de dose soit en (milligramme par kilogramme de poids corporel et par jour)⁻¹ pour la voie d'ingestion et en (milligramme par mètre cube)⁻¹ pour la voie d'inhalation.

Remarque : Les valeurs toxicologiques de référence utilisées sont calculées notamment à partir de facteur d'incertitude afin de couvrir la variabilité intra-individuelle humaine. Les populations sensibles, décrites au niveau du paragraphe sur les cibles, sont donc incluses aux résultats de la présente étude.

7.4. Méthodologie

Dans cette étude de risque sanitaire, les substances d'intérêts sont les traceurs de risque, c'est-à-dire les substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées. Ces traceurs de risques se caractérisent à travers les critères suivants :

- La toxicité de la substance : les substances ne possédant pas de DJT / ERU ou possédant uniquement des valeurs guides ne seront pas retenues,
- Le flux émis : pour ce critère, nous utiliserons les valeurs présentées précédemment.

La méthodologie s'exprime sous la forme suivante. Le choix des substances à retenir comme traceur de risque se fait à partir des ratios Flux/DJT et Flux * ERU. On retient comme éléments traceurs du risque :

- Les substances dont le Flux/DJT est > à 1 % au maximum des Flux/DJT pour les effets toxiques ingestion et inhalation confondus,
- Les substances dont le Flux x ERU est > à 0,01 % de la somme des Flux x ERU pour les effets cancérogènes ingestion + inhalation.

Cette méthodologie de choix provient du " Guide Méthodologique pour l'évaluation de l'impact sanitaire des rejets des raffineries de pétrole " (INERIS- 2005).

Pour la voie « ingestion », seules les substances sous forme particulaire (métaux) ou de taille importante assimilées à des poussières lors de la modélisation (HAP) sont retenues comme pertinentes pour cette voie d'exposition.

7.5. Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)

Pour sélectionner au mieux les substances définies comme traceur, il est nécessaire d'identifier les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) associées. La sélection des VTR est effectuée conformément aux prescriptions établies par la Circulaire n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014, cosignée par la DGS et la DGPR, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les évaluations de risque sanitaire dans le cadre des études d'impact et de la gestion de sites et sols pollués.

Les VTR sont recherchées parmi les 8 bases de données nationales et internationales suivantes : Anses², USEPA³, ATSDR⁴, OMS⁵, Santé Canada, RIVM⁶, OEHHA⁷ et EFSA⁸. La méthodologie proposée par cette circulaire et utilisée dans la présente étude pour la sélection des VTR est décrite dans le schéma ci-après.

² Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

³ USEPA : United-States Environmental Protection Agency, base de données des Etats-Unis

⁴ ATSDR : Agency for Toxic Substances and Disease Registry, base de données des Etats-Unis

⁵ OMS : Organisation Mondiale de la Santé

⁶ RIVM : Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, base de données des Pays-Bas

⁷ OEHHA : Office of Environmental Health Hazard Assessment, base de données de l'état de Californie

⁸ EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments

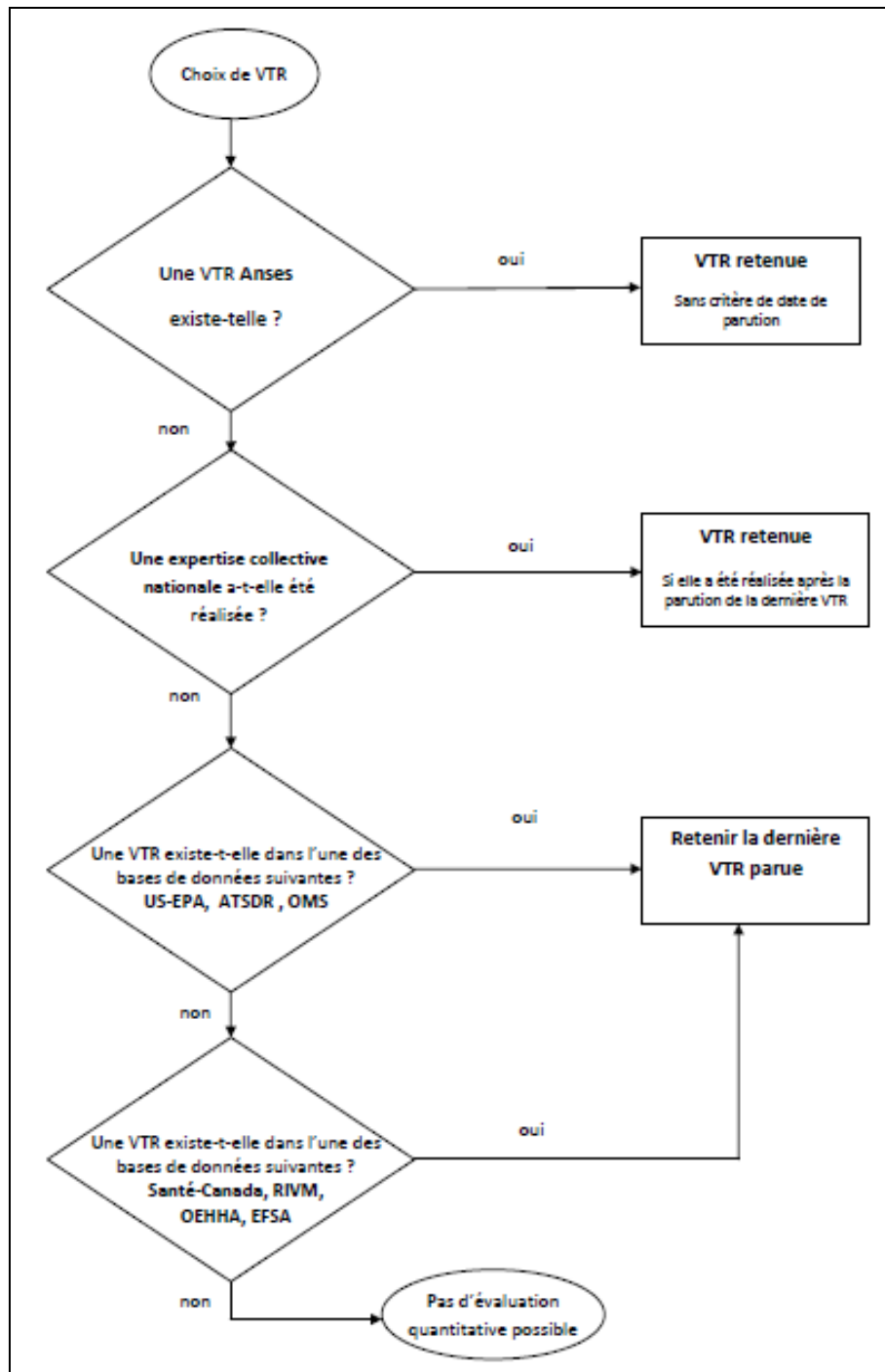


Figure 7 : Méthodologie de choix de VTR

Les VTR ainsi choisies sont présentées dans les tableaux ci-après.

7.5.1. Valeurs toxicologiques de référence retenues pour la voie « inhalation »

Les VTR retenues pour chaque substance pour la voie « inhalation » sont présentées dans les deux tableaux ci-après.

Tableau 14 : VTR retenues pour les substances à effet non cancérigènes (à seuil) pour l'exposition par inhalation

Substances	VTR pour les effets à seuil (DJT) en mg/m ³	Source	Année
Poussières (PM10)	Pas de VTR recensée	-	-
COV Substances dangereuses listées dans les FDS des encres et toners : - N-butyldiaethanolamin CAS : 102-79-4 203-055-0 - 1,2 benzisothiazol-3(2h)-on CAS : 2634-33-5 220-120-9	Pas de VTR recensée	-	-

Tableau 15 : VTR retenues pour les substances à effet cancérigène (sans seuil) pour l'exposition par inhalation

Substances	VTR pour les effets sans seuil (ERU) en (mg/m ³) ⁻¹	Source	Année
Poussières (PM10)	Pas de VTR recensée	-	-
COV Substances dangereuses listées dans les FDS des encres et toners : - N-butyldiaethanolamin CAS : 102-79-4 203-055-0 - 1,2 benzisothiazol-3(2h)-on CAS : 2634-33-5 220-120-9	Pas de VTR recensée	-	-

Les composés émis ne disposent pas de valeur toxicologique de référence.

Néanmoins, l'étude va être poursuivie avec une comparaison des concentrations obtenues aux points d'exposition aux objectifs de qualité de l'air définie par l'article R221-1 du Cod de l'Environnement. Seules les concentrations de poussières pourront faire l'objet de cette comparaison car les composés organiques cités dans les FDS des encres ne disposent pas de valeur d'objectif de qualité de l'air.

8. Évaluation de l'exposition

8.1. Présentation du modèle de dispersion

La dispersion atmosphérique a été menée à l'aide du logiciel ADMS 5.2 (Atmospheric Dispersion Modelling System, développé par le CERC). ADMS est un modèle gaussien de seconde génération considéré par l'INERIS, l'Institut de Veille Sanitaire et l'US EPA comme l'état de l'art des modèles gaussiens.

Il permet la prise en compte de phénomènes spécifiques, comme le relief, les bâtiments importants, les fluctuations météorologiques.

Le tableau suivant présente ces différents phénomènes et indique s'ils ont été pris en compte ou non dans le cadre de la présente étude (module ADMS activé ou non).

Tableau 16 : Prise en compte des phénomènes spécifiques lors de la modélisation ADMS

Stabilité de l'atmosphère	La stabilité de l'atmosphère est appréhendée par le modèle à partir des observations de nébulosité (associée à l'heure et au jour). La fourniture de la température au modèle permet également d'améliorer l'estimation de la hauteur de la couche limite.
Topographie	Le module « relief » d'ADMS n'a pas été activé. Le secteur d'étude est sans relief marqué (altitude autour de 80 m NGF)
Nature des sols	Le coefficient de rugosité de surface est adapté à la zone d'étude. Le fichier des valeurs de rugosité (« .ruf ») sur l'ensemble de l'aire d'étude a été acheté auprès de NUMTECH (société spécialiste des événements atmosphériques). Cela permet de gagner en précision pour la dispersion atmosphérique.
Obstacles	L'effet des bâtiments a été pris en compte par l'intermédiaire du module « bâtiment » d'ADMS. Le bâtiment Amazon est de grande hauteur et pourrait influencer la dispersion.
Hauteur de calcul	Par convention, il a été considéré des cibles à 1,5 m par rapport au niveau du sol

8.2. Données météorologiques

Les données météorologiques ont été acquises auprès de la société NUMTECH. Les données correspondent à des données simulées au plus près du site d'étude.



Figure 8 : Localisation de l'origine des données météorologiques (Numtech)

Ces données horaires portent sur :

- La vitesse du vent ;
- La direction du vent ;
- La température ;
- La pluviométrie ;
- La stabilité atmosphérique.

La rose des vents obtenue, moyennée sur les 3 dernières années de données (2019-2021), est présentée à la figure suivante (source : ADMS 5.2).

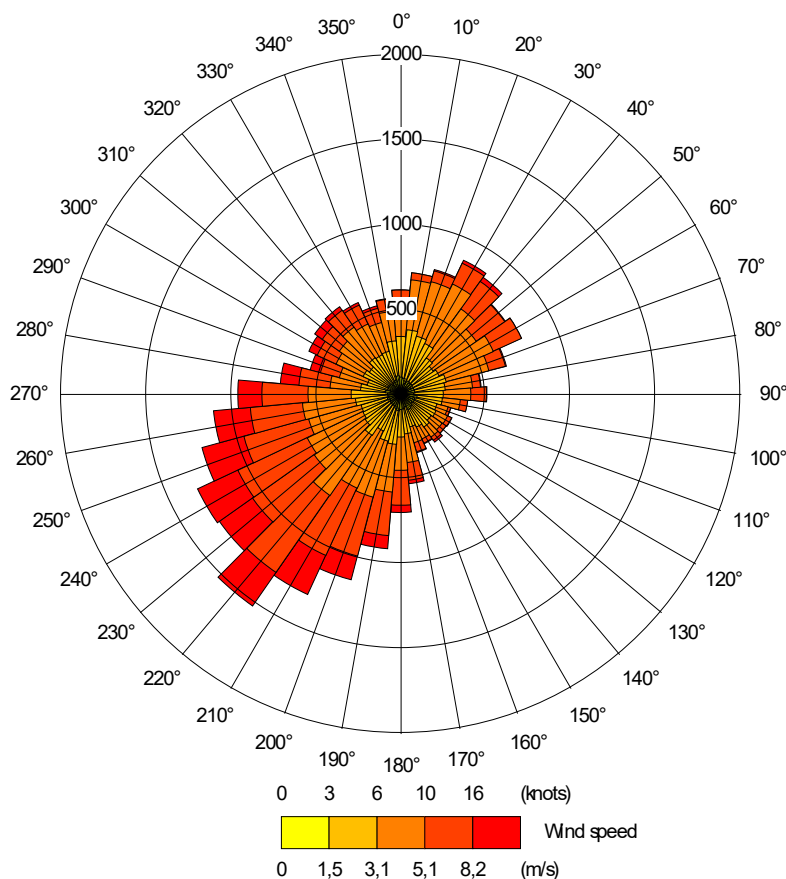


Figure 9 : Rose des vents issue des données simulées par NUMTECH autour du point d'étude (données horaires collectées sur les années 2019 à 2021)

On constate que les vents dominants viennent du sud-ouest.

8.3. Estimation des concentrations dans l'air

La modélisation permet d'obtenir des concentrations dans l'air exprimées en mg/m^3 .

Le tableau suivant présente les résultats issus de la modélisation au niveau des cibles identifiées.

Tableau 17 : Concentrations dans l'air obtenue à partir du modèle de dispersion (mg/m³)

	Cibles	Concentration en poussières (mg/m ³)
1	Habitations Quartier Les Ardrets	1,49E-04
2	Habitations Quartier La Moinerie	6,89E-05
3	Travailleurs Zone Industrielle de la Moinerie	4,27E-05
4	Habitations Quartier Le Bois	7,03E-05
5	Travailleurs Base aérienne	1,11E-04
6	Travailleurs Industries Bois des Bordes	1,45E-05
7	Habitations Lieu-dit Le Noyau	1,32E-05

On constate que les concentrations dans l'air les plus importantes sont relevées au niveau des cibles n°1 et n°5. La cible n°1 est la plus proche du point de rejet. La cible n°5 est sous les vents dominants.

Les concentrations en poussières dans l'ensemble du domaine d'étude sont représentées sur la figure suivante.

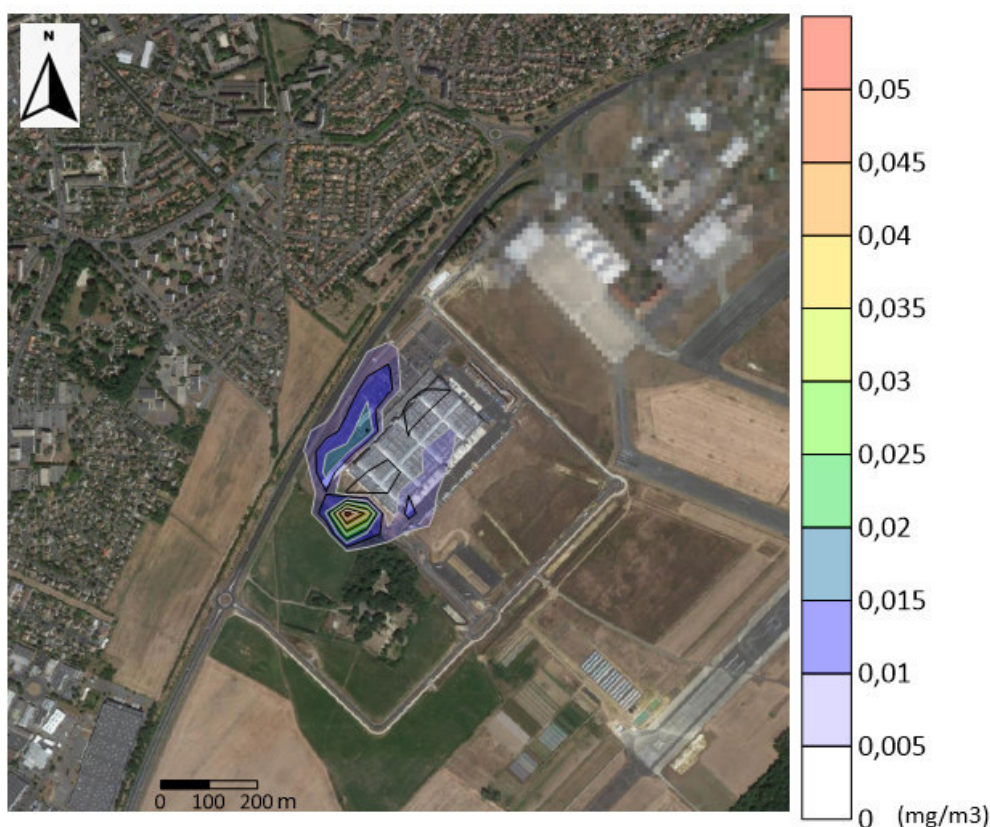


Figure 10 : Concentrations en poussières dans le domaine d'étude

8.4. Comparaison avec les objectifs de qualité de l'air

Pour les poussières (PM10) ne possédant pas de VTR, il est proposé de comparer les concentrations obtenues à partir de la modélisation de dispersion, aux objectifs de qualité définies à l'article R221-1 du code de l'environnement. Il s'agit de valeurs moyennes annuelles.

Le tableau suivant présente les valeurs retenues.

Tableau 18 : Objectif de qualité de l'air (R221- du code de l'environnement)

Dénomination	Objectif de qualité de l'air (mg/m ³)	Source
Poussières de type PM10	3E-02 En moyenne annuelle civile	Article R221-1 du code de l'environnement

Le tableau suivant permet de comparer les concentrations en poussières estimées au droit des cibles sélectionnées avec cet objectif de qualité de l'air.

Tableau 19 : Comparaison des concentrations dans l'air obtenue à partir du modèle de dispersion avec l'objectif de qualité de l'air (mg/m³)

	Cibles	Concentration en poussières (mg/m ³)
Objectif de qualité de l'air : 3E-02		
1	Habitations Quartier Les Ardrets	1,49E-04
2	Habitations Quartier La Moinerie	6,89E-05
3	Travailleurs Zone Industrielle de la Moinerie	4,27E-05
4	Habitations Quartier Le Bois	7,03E-05
5	Travailleurs Base aérienne	1,11E-04
6	Travailleurs Industries Bois des Bordes	1,45E-05
7	Habitations Lieu-dit Le Noyau	1,32E-05

Les valeurs calculées au niveau des cibles sont a minima 200 fois inférieures aux objectifs de qualité de l'air.

9. Discussion des incertitudes

9.1. Incertitudes liées aux sources

Le diamètre des points de rejets n'était pas déterminé au moment de la réalisation de cette étude. Antea Group a proposé de retenir un diamètre de rejet de 0,5 m. Cette valeur permet d'obtenir une vitesse de rejet supérieure ou égale à 8 m/s (valeur minimale de rejet exigée dans la réglementation ICPE) à partir du débit de rejet. La valeur de la vitesse de rejet obtenue est proche de celle mesurée sur les rejets de l'activité MOD du site Amazon de Turin.

La nature des composés organiques contenus dans les encres n'est pas connue. Compte tenu des éléments trouvés dans la bibliographie ainsi que des informations figurant dans les FDS de ces dernières, les composés organiques volatils n'ont pas été retenus dans l'étude.

S'agissant d'une installation projetée, il a été considéré dans l'étude que les émissions de poussières correspondront la valeur limite indiquée dans l'arrêté ministériel ICPE (100 mg/Nm³ pour les poussières). Amazon exploite actuellement en Italie un atelier MOD similaire à celui en projet. Les mesures réalisées sur ce site existant montrent que les concentrations de poussières liées à cette activité sont inférieures à 1 mg/Nm³.

9.2. Incertitudes liées à la modélisation de dispersion

La modélisation mise en œuvre ne tient pas compte des phénomènes de dégradation advenant après diffusion dans l'environnement, ni des phénomènes de complexation de substances. Cette démarche tend à surestimer le risque.

Le logiciel ADMS 5.2 fait partie des logiciels de calcul de dispersion élaborés, intégrant de nombreuses options, et reconnus par la communauté scientifique. Les études de validation du modèle, ainsi que les tests inter-modèles réalisés avec les modèles mondialement reconnus de l'US-EPA (ISCST3 et AERMOD), montrent une bonne performance du modèle ADMS 5.2.

Ce type de modèle de dispersion atmosphérique est conçu pour calculer la concentration moyenne d'un composé sur une période donnée avec des conditions météorologiques dont les variations présentent une amplitude relativement faible. Le modèle utilise un fichier météorologique séquentiel, comportant des données météorologiques pour chaque heure. Néanmoins, les fluctuations des concentrations mesurées par rapport aux concentrations moyennes calculées, dues aux variations des conditions météorologiques et des conditions d'émissions, ne peuvent être complètement prises en compte par les modèles.

10. Conclusion

L'objectif de cette étude était d'évaluer, quantitativement si possible, les impacts sanitaires potentiels induits par les rejets du projet MOD, à Brétigny-sur-Orge (91).

Cette étude a porté sur une exposition chronique de la population locale aux rejets atmosphériques du projet, en prenant en compte les connaissances scientifiques et techniques du moment.

Les substances retenues ont fait l'objet d'une modélisation de dispersion atmosphérique sur une zone d'étude couvrant les principales zones d'habitation et centrée sur le projet.

La voie d'exposition étudiée a été l'inhalation.

Les poussières ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'a pu être effectué. Néanmoins, les concentrations de poussières estimées au droit des cibles retenues ont fait l'objet d'une comparaison avec l'objectif de qualité de l'air issu du code de l'environnement.

En considérant des hypothèses plutôt majorantes en termes notamment de caractérisation des rejets atmosphériques et d'exposition, on constate que, au droit des cibles retenues, les concentrations en poussières sont inférieures à l'objectif de qualité de l'air.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Bilan des extractions d'air du projet MOD (source : Amazon)
Annexe II : Fiches de données de sécurité :

Annexe I : Bilan des extractions d'air du projet MOD (source : Amazon)



ORY4 BRETIGNY SUR ORGE

Extension d'une plate-forme logistrielle

<p>Maitre d'ouvrage</p> <p>Amazon France Logistique 67 Bd du Général Leclerc 92110 CLICHY</p>	<p>Maitre d'oeuvre de Conception/Visa/Suivi de conformité</p> <p>EGIS BATIMENT RHONE-ALPES Le Carat 170, Avenue Thiers 69455 LYON CEDEX 06 Tél: 04.37.72.40.50</p>
<p>Architecte</p> <p>SARL D'ARCHITECTURE ARCHI-FACTORY Espace du Ter 13, Boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR-PLAGE Tél: 02.97.35.08.80</p>	<p>Bureau de Contrôle</p> <p>SOCOTEC CONSTRUCTION Pôle technique Immeuble Mirabeau - 5, place des Frères Montgolfier - Guyancourt CS 20732 78182 SAINT-QUANTIN-EN-YVELINES Cedex Tél: 01.30.12.83.09</p>
<p>Entreprise générale</p> <p>GA ENTREPRISE 8, chemin de la Terrasse BP 95809 31505 TOULOUSE CEDEX 5 Tél: +33 5 61 14 40 00 gae@ga-sa.fr</p>	<p>Bureau d'étude structure</p> <p>OMEGA Ingénierie 8, chemin de la Terrasse BP 95809 31505 TOULOUSE CEDEX 5 Tél: +33 5 61 14 40 00 omega@ga-sa.fr</p>

VAO	Observations :	<h2 style="margin: 0;">BILAN EXTRACTION SPECIFIQUE</h2>
VSO		
VAOB		
REF		
NAV		

<p>BATIMENT NARVAL 27-29 rue des Hautes Pâtures 92732 NANTERRE Cedex</p>				VKU	PKA	11.05.2022	B
				Dessiné	Validé	Date	Indice
				Phase EXECUTION			
L032 <small>N° Affaire</small>	TUN <small>Emetteur</small>	CVC <small>Lot</small>	EXT <small>Bat/Zone</small>	TN <small>Niveau</small>	1014 <small>N° Plan</small>	<small>Pg: 01</small>	

LISTE DES PAGES COMPOSANTES

PAGE	INDICE	DESIGNATION
01	A	Première diffusion
02	B	Débit extracteur VE08 selon base marché
03	.	.
04	.	.
05	.	.
06	.	.
07	.	.
08	.	.
09	.	.
10	.	.
11	.	.
12	.	.
13	.	.
14	.	.
15	.	.
16	.	.
17	.	.
18	.	.
19	.	.
20	.	.

ORY4 EXT - Bilan Extraction Spécifique Indice B - 11/05/2022

Zone	Position	Constructor	Model	Qty	Air exhaust (m3/h)	Air characteristics	Extractor
1	Book Sorter	NBD		3	N/A		N/A
2	Trimmer	Muller Martini	Infini trim	3	N/A		N/A
3	Stackers	NBD		8	N/A		N/A
4	De-stackers	NBD		3	N/A		N/A
5	Conveyance	NBD		4	N/A		N/A
6	Binder	Muller Martini	Vareo	8	1 050	-	VE 8
7	Conveyance	Gebhardt		3	N/A		N/A
8	Laminator	Komfi	Amiga	4	N/A		N/A
9	Cover Printer	Canon	C10010VP	5	N/A		N/A
10	Colour Inkjet	Canon	IX3200	2	1 500	Average 36°C	VE 3 / VE 4
11	Black and white	Canon	VP6330	11	N/A		N/A
12	Single knife trimm	Challenge / Polar	Mahr	10	N/A		N/A
13	Goods lift	Gebhardt		1	N/A		N/A
14	Inkjet Lines	Canon	CS8000	2	4 000	T° Maximum : 60°C Heat exhaust : 30,4 kW	VE 3 / VE 4
15	Tote Loading Mod	Hunkeler		2	N/A		N/A
16	Paper Extraction	Hunkeler System		1	N/A		N/A
17	In-line quality cont	VIDEK / Canon		2	N/A		N/A
18	Automatic Optical Inspection			1	N/A		N/A

Débits retenus :

Extracteur VE 8 : 8 400 m3/h

Extracteurs VE 3/VE 4 : 11 000 m3/h

Annexe II : Fiches de données de sécurité :

- **Des encres**
- **Des colles**

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Chromera Ink ColorSt Black KP55

Autres moyens d'identification

Article Number 1070080130

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 7295B045AA

Date de publication le 19-Août-2019

Numéro de version 1,1

Date de révision le 24-Août-2020

Date de la version remplacée le 06-Décembre-2019

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées. Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre d'information antipoison national +33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24.)

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Mentions de mise en garde

Prévention

P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stockage

Sans objet.

Élimination

Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette

EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification :	-				
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification :	-				
Noir de Carbone	1 - < 5	1333-86-4 215-609-9	-	-	
Classification :	-				
N-butyl-diaéthanolamin	1 - < 2,5	102-79-4 203-055-0	-	-	
Classification :	Eye Dam. 1;H318, STOT SE 3;H335				
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification :	Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Acute Tox. 2;H330, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation. Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriésMousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.
5.3. Conseils aux pompiers	
Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.
Méthodes particulières d'intervention	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec les yeux. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol
État réglementaire:	Limite Indicative		
Noir de Carbone (CAS 1333-86-4)	VME	3,5 mg/m3	
État réglementaire:	Limite Indicative		

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	
Informations générales	Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Les gants en nitrile sont recommandés.
- Autres	Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.
Protection respiratoire	Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.
Risques thermiques	Non nécessaire en général.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions. Éviter toute libération dans l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Liquide.
Forme	Liquide.
Couleur	Noir
Odeur	Très faible.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	8,4 - 9
Point de fusion/point de congélation	-10 - -9 °C (14 - 15,8 °F)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	100 °C (212 °F) évalué
Point d'éclair	Sans objet
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	5 - 6 mPa·s (32 °C (89,6 °F))
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.

9.2. Autres informations

Densité	1,10 g/cm ³
Miscibilité (eau)	Entièrement miscible.
COV	2 en % EPA Method 24 évalué

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**Informations sur les voies d'exposition probables**

Inhalation	Non classé.
Contact avec la peau	Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ingestion	Non classé.

Symptômes Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Oral		
DL50	Rat	4250 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Irritation/corrosion – Peau

N-butylidiaethanolamin	OECD404
	Résultat: Négatif.
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	Résultat: Irritant

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque une sévère irritation des yeux.

Yeux

N-butylidiaethanolamin	OECD405
	Résultat: Positif
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	Résultat: Lésions oculaires graves

Sensibilisation respiratoire N'est pas un sensibilisateur respiratoire.

Sensibilisation cutanée Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.

Essai local sur les ganglions lymphatiques – Concentration minimale entraînant réaction

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	2,3 en % OECD 429
------------------------------	-------------------

Mutagenicité sur les cellules germinales Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génétoxic.

Mutagenicité sur les cellules germinales : essai d'aberration chromosomique

N-butylidiaethanolamin	OECD473
	Résultat: Négatif.

Mutagenicité sur les cellules germinales : essai du micronoyau

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	OECD 487
	Résultat: Négatif
	Espèce: Souris

Mutagénicité sur les cellules germinales : Test d'Ames

Chromera Ink ColorSt Black KP55

OECD 471

Résultat: Négatif

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

OECD471

Résultat: Négatif

N-butylidiaethanolamin

OECD471

Résultat: Négatif.

Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce		Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CL50	Algues	0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (<i>Alburnus alburnus</i>)	0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
<i>Chronique</i>			
Algues	CE10	Algues	0,04 mg/l
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)			
	Supposé non toxique		
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	Poisson	316 - 464 mg/l, 96 h

12.2. Persistance et dégradabilité**Biodégradabilité****Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

N-butylidiaethanolamin

0,48

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.**12.6. Autres effets néfastes** Sans objet.**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets résiduaire	Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Code des déchets UE	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
RID	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
ADN	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IATA	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IMDG	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Nom de la matière : Chromera Ink ColorSt Black KP55

7295B045AA Version n° : 1,1 Date de révision : le 24-Août-2020 Date d'émission : le 19-Août-2019

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations	Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.
Réglementations nationales	Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.
15.2. Évaluation de la sécurité chimique	Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations	Donnée inconnue.
Références	Donnée inconnue.
Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange	La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.
Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement	H302 Nocif en cas d'ingestion. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H330 Mortel par inhalation. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Informations de révision	Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.
Informations de formation	Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.
Clause de non-responsabilité	Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Chromera Ink ColorSt Cyan CP55

Autres moyens d'identification

Article Number 1070080131

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 7295B046AA

Date de publication le 19-Août-2019

Numéro de version 2,0

Date de révision le 12-Novembre-2020

Date de la version remplacée le 26-Août-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées. Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre d'information antipoison national +33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24.)

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Mentions de mise en garde

Prévention

P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stockage

Sans objet.

Élimination

Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette

EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification :	-				
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification :	-				
N-butylidiaethanolamin	1 - <2,5	102-79-4 203-055-0	-	-	
Classification :	Eye Dam. 1;H318, STOT SE 3;H335				
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification :	Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriésMousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec les yeux. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Les gants en nitrile sont recommandés.

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions. Éviter toute libération dans l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect****État physique**

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur

Bleu

Odeur

Très faible.

Seuil olfactif

Donnée inconnue.

pH

8,4 - 9

Point de fusion/point de congélation

-10 - -9 °C (14 - 15,8 °F)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

100 °C (212 °F) évalué

Point d'éclair

Sans objet

Taux d'évaporation

Donnée inconnue.

Inflammabilité (solide, gaz)

Sans objet.

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité**limite inférieure**

Donnée inconnue.

d'inflammabilité (%)**limite supérieure**

Donnée inconnue.

d'inflammabilité (%)**Pression de vapeur**

Donnée inconnue.

Densité de vapeur

Donnée inconnue.

Densité relative

Donnée inconnue.

Solubilité(s)**Solubilité (dans l'eau)**

Donnée inconnue.

Coefficient de partage: n-octanol/eau

Donnée inconnue.

Température

Donnée inconnue.

d'auto-inflammabilité**Température de décomposition**

Donnée inconnue.

Viscosité

5 - 6 mPa·s (32 °C (89,6 °F))

Propriétés explosives

Non explosif.

Propriétés comburantes

Non comburant.

9.2. Autres informations**Densité**

1,10 g/cm³

Miscibilité (eau)

Entièrement miscible.

COV

2 en % EPA Method 24 évalué
23,5 en % 1999/13/EC

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Non classé. N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ingestion	Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable. Non classé.

Symptômes Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
------------	--------	--------------------

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Aiguë

Cutané

DL50 Lapin > 2000 mg/kg

Inhalation

Poussière

CL50 Rat 0,25 - 0,4 mg/l

Supposé non toxique

Inhalation

N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)

Aiguë

Cutané

DL50 Lapin > 2000 mg/kg

Oral

DL50 Rat 4250 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Irritation/corrosion – Peau

N-butylidiaethanolamin	OECD404 Résultat: Négatif.
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	Résultat: Irritant

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque une sévère irritation des yeux.

Yeux

N-butylidiaethanolamin	OECD405 Résultat: Positif
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	Résultat: Lésions oculaires graves

Sensibilisation respiratoire N'est pas un sensibilisateur respiratoire.

Sensibilisation cutanée Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.

Essai local sur les ganglions lymphatiques – Concentration minimale entraînant réaction

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one 2,3 en % OECD 429

Mutagenicité sur les cellules germinales Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.

Mutagenicité sur les cellules germinales : essai d'aberration chromosomique

N-butylidiaethanolamin	OECD473 Résultat: Négatif.
------------------------	-------------------------------

Mutagenicité sur les cellules germinales : essai du micronoyau

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	OECD 487 Résultat: Négatif Espèce: Souris
------------------------------	---

Mutagénicité sur les cellules germinales : Test d'Ames

Chromera Ink ColorSt Cyan CP55

OECD 471

Résultat: Négatif

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

OECD471

Résultat: Négatif

N-butylidiaethanolamin

OECD471

Résultat: Négatif.

Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce	Résultats d'essais	
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CL50	Algues	0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (<i>Alburnus alburnus</i>)	0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
<i>Chronique</i>			
Algues	CE10	Algues	0,04 mg/l
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)			
Supposé non toxique			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	Poisson	316 - 464 mg/l, 96 h

12.2. Persistance et dégradabilité**Biodégradabilité****Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

N-butylidiaethanolamin

0,48

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.**12.6. Autres effets néfastes** Ce produit contient des composés organiques volatils qui peuvent contribuer à la création photochimique de l'ozone.**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets résiduaire	Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Code des déchets UE	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
RID	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
ADN	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IATA	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IMDG	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Nom de la matière : Chromera Ink ColorSt Cyan CP55

7295B046AA Version n° : 2,0 Date de révision : le 12-Novembre-2020 Date d'émission : le 19-Août-2019

SDS FRANCE

7 / 8

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations Donnée inconnue.

Références Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Informations de formation Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Chromera Ink ColorSt Magenta MP55

Autres moyens d'identification

Article Number 1070080132

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 7295B047AA

Date de publication le 19-Juillet-2019

Numéro de version 2,0

Date de révision le 12-Novembre-2020

Date de la version remplacée le 24-Août-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre d'information antipoison national +33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24.)

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Mentions de mise en garde

Prévention

P280 Porter un équipement de protection des yeux.

Intervention

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stockage

Sans objet.

Élimination

Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette

EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges**Informations générales**

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification :	-				
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification :	-				
N-butylidiaethanolamin	1 - < 2,5	102-79-4 203-055-0	-	-	
Classification :	Eye Dam. 1;H318, STOT SE 3;H335				
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification :	Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours**Inhalation**

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**Mousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec les yeux. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Les gants en nitrile sont recommandés.

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions. Éviter toute libération dans l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect****État physique**

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur

Magenta.

Odeur

Très faible.

Seuil olfactif

Donnée inconnue.

pH

8,4 - 9

Point de fusion/point de congélation

-10 - -9 °C (14 - 15,8 °F)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

100 °C (212 °F) évalué

Point d'éclair

Sans objet

Taux d'évaporation

Donnée inconnue.

Inflammabilité (solide, gaz)

Sans objet.

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité**limite inférieure d'inflammabilité (%)**

Donnée inconnue.

limite supérieure d'inflammabilité (%)

Donnée inconnue.

Pression de vapeur

Donnée inconnue.

Densité de vapeur

Donnée inconnue.

Densité relative

Donnée inconnue.

Solubilité(s)**Solubilité (dans l'eau)**

Donnée inconnue.

Coefficient de partage: n-octanol/eau

Donnée inconnue.

Température d'auto-inflammabilité

Donnée inconnue.

Température de décomposition

Donnée inconnue.

Viscosité

5 - 6 mPa·s (32 °C (89,6 °F))

Propriétés explosives

Non explosif.

Propriétés comburantes

Non comburant.

9.2. Autres informations**Densité**

1,10 g/cm³

Miscibilité (eau)

Entièrement miscible.

COV

2 en % EPA Method 24 évalué
23,5 en % 1999/13/EC

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ingestion	Non disponible.

Symptômes Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Inhalation		
<i>Poussière</i>		
CL50	Rat	0,25 - 0,4 mg/l
<u>Supposé non toxique</u>		
Inhalation		
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Oral		
DL50	Rat	4250 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Irritation/corrosion – Peau		
N-butylidiaethanolamin	OECD404	Résultat: Négatif.
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.	
Yeux		
N-butylidiaethanolamin	OECD405	Résultat: Positif
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur respiratoire.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Essai local sur les ganglions lymphatiques – Concentration minimale entraînant réaction		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		2,3 en % OECD 429
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.	
Mutagenicité sur les cellules germinales : essai d'aberration chromosomique		
N-butylidiaethanolamin	OECD473	Résultat: Négatif.
Mutagenicité sur les cellules germinales : essai du micronoyau		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	OECD 487	Résultat: Négatif
		Espèce: Souris
Mutagenicité sur les cellules germinales : Test d'Ames		
Chromera Ink ColorSt Magenta MP55	OECD 471	Résultat: Négatif

Mutagénicité sur les cellules germinales : Test d'Ames

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

OECD471

Résultat: Négatif

N-butyldiaethanolamin

OECD471

Résultat: Négatif.

Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce		Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CL50	Algues	0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (<i>Alburnus alburnus</i>)	0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
<i>Chronique</i>			
Algues	CE10	Algues	0,04 mg/l
N-butyldiaethanolamin (CAS 102-79-4)			
	Supposé non toxique		
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	Poisson	316 - 464 mg/l, 96 h

12.2. Persistance et dégradabilité**Biodégradabilité****Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation**Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

N-butyldiaethanolamin

0,48

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Déchets résiduaire	Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Code des déchets UE	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
RID	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
ADN	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IATA	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IMDG	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations	Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.
Réglementations nationales	Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.
15.2. Évaluation de la sécurité chimique	Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations	Donnée inconnue.
Références	Donnée inconnue.
Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange	La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.
Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement	H302 Nocif en cas d'ingestion. H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Informations de révision	Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.
Informations de formation	Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.
Clause de non-responsabilité	Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange Chromera Ink ColorSt Yellow YP55

Autres moyens d'identification

Article Number 1070080133

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 7295B048AA

Date de publication le 19-Juillet-2019

Numéro de version 2,0

Date de révision le 12-Novembre-2020

Date de la version remplacée le 26-Août-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre d'information antipoison national +33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24.)

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Mentions de mise en garde

Prévention

P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stockage

Sans objet.

Élimination

Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette

EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
Sans objet.

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification :	-				
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification :	-				
N-butylidiaethanolamin	1 - < 2,5	102-79-4 203-055-0	-	-	
Classification :	Eye Dam. 1;H318, STOT SE 3;H335				
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification :	Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriésMousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec les yeux. Éviter toute exposition prolongée. Assurer une ventilation efficace. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Les gants en nitrile sont recommandés.

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions. Éviter toute libération dans l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Aspect****État physique**

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur

Jaune.

Odeur

Très faible.

Seuil olfactif

Donnée inconnue.

pH

8,4 - 9

Point de fusion/point de congélation

-10 - -9 °C (14 - 15,8 °F)

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

100 °C (212 °F) évalué

Point d'éclair

Sans objet

Taux d'évaporation

Donnée inconnue.

Inflammabilité (solide, gaz)

Sans objet.

Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité**limite inférieure d'inflammabilité (%)**

Donnée inconnue.

limite supérieure d'inflammabilité (%)

Donnée inconnue.

Pression de vapeur

Donnée inconnue.

Densité de vapeur

Donnée inconnue.

Densité relative

Donnée inconnue.

Solubilité(s)**Solubilité (dans l'eau)**

Donnée inconnue.

Coefficient de partage: n-octanol/eau

Donnée inconnue.

Température d'auto-inflammabilité

Donnée inconnue.

Température de décomposition

Donnée inconnue.

Viscosité

5 - 6 mPa·s (32 °C (89,6 °F))

Propriétés explosives

Non explosif.

Propriétés comburantes

Non comburant.

9.2. Autres informations**Densité**

1,10 g/cm³

Miscibilité (eau)

Entièrement miscible.

COV

2 en % EPA Method 24 évalué
22,5 en % 1999/13/EC

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Non classé.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ingestion	Non classé.

Symptômes Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Inhalation		
<i>Poussière</i>		
CL50	Rat	0,25 - 0,4 mg/l
<u>Supposé non toxique</u>		
Inhalation		
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)		
<u>Aiguë</u>		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Oral		
DL50	Rat	4250 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Irritation/corrosion – Peau		
N-butylidiaethanolamin	OECD404	Résultat: Négatif.
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.	
Yeux		
N-butylidiaethanolamin	OECD405	Résultat: Positif
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur respiratoire.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Essai local sur les ganglions lymphatiques – Concentration minimale entraînant réaction		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		2,3 en % OECD 429
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.	
Mutagenicité sur les cellules germinales : essai d'aberration chromosomique		
N-butylidiaethanolamin	OECD473	Résultat: Négatif.
Mutagenicité sur les cellules germinales : essai du micronoyau		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	OECD 487	Résultat: Négatif
		Espèce: Souris
Mutagenicité sur les cellules germinales : Test d'Ames		
Chromera Ink ColorSt Yellow YP55	OECD 471	Résultat: Négatif

Mutagénicité sur les cellules germinales : Test d'Ames

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

OECD471

Résultat: Négatif

N-butylidiaethanolamin

OECD471

Résultat: Négatif.

Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants		Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CL50	Algues	0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (<i>Alburnus alburnus</i>)	0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
<i>Chronique</i>			
Algues	CE10	Algues	0,04 mg/l
N-butylidiaethanolamin (CAS 102-79-4)			
	Supposé non toxique		
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Poisson	CL50	Poisson	316 - 464 mg/l, 96 h

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

N-butylidiaethanolamin

0,48

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

12.7. Informations supplémentaires

Non disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduaire	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Code des déchets UE	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
RID	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
ADN	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IATA	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
IMDG	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations Donnée inconnue.

Références Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Informations de formation Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

Version n° : 2,0

Date d'émission : le 20-Mars-2020

Date de révision : le 13-Juillet-2022

Date de la version remplacée: le 20-Mars-202

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange VP iX-Series ink Black-D1

Autres moyens d'identification

Article Number 1070110931,1070111334

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 0928C029AA, 4607C017AA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tel que modifié

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Sans objet.

Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention Sans objet.

Intervention Sans objet.

Stockage Sans objet.

Élimination Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette

EUH208 - Contient 2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé, 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.
EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification : -					
2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	< 1	9014-85-1 500-022-5	-	-	
Classification : Eye Dam. 1;H318, Skin Sens. 1B;H317, Aquatic Chronic 3;H412					
1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification : Acute Tox. 4;H302;(ATE: 500 mg/kg), Skin Irrit. 2;H315, Eye Dam. 1;H318, Skin Sens. 1;H317, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411					
Limite de Concentration Spécifique: Skin Sens. 1;H317: C >= 0.05 %					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

ETA : Estimation de la toxicité aiguë

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique. #: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Contacteur un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun(s) connu(s).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Donnée inconnue.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un équipement de protection adéquat.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Porter un équipement de protection approprié.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Éviter toute exposition prolongée. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques. Utiliser avec précaution en cas de manipulation/stockage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités Température de stockage : entre 5°C et 30°C. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol
État réglementaire: Limite Indicative			
Noir de Carbone (CAS 1333-86-4)	VME	3,5 mg/m3	
État réglementaire: Limite Indicative			

Valeurs limites biologiques Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Travailleurs

Composants	Valeur	Facteur d'évaluation	Remarques
Noir de Carbone (CAS 1333-86-4)			
À court terme, Locaux, Inhalation	2 mg/m3	1	irritation des voies respiratoires
Long terme, systémique, inhalation	2 mg/m3	1	Toxicité à dose répétée

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Composants	Valeur	Facteur d'évaluation	Remarques
Noir de Carbone (CAS 1333-86-4)			
Eau de mer	5 mg/l	1000	
Eau douce	50 mg/l	100	

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage	En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Les gants en nitrile sont recommandés. 0.12 mm
- Autres	Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.
Protection respiratoire	Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.
Risques thermiques	Non nécessaire en général.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide.
Forme	Liquide.
Couleur	Noir.
Odeur	Très faible.
Point de fusion/point de congélation	< -10 °C (< 14 °F)
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 100 °C (> 212 °F)
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
Limite d'explosivité inférieure (%)	2,7 en % évalué
Point d'éclair	> 100,0 °C (> 212,0 °F)
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
pH	8,5 - 8,6
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Caractéristiques des particules	Donnée inconnue.

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Densité	1,07 g/mL
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
Viscosité	4 mPa·s
COV	0 en % 0,03 en % 2010/75/EU

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Dans des conditions normales d'emploi prévu, cette substance n'est pas présumée présenter un danger par inhalation.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Symptômes	Aucun(s) connu(s).

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS 2634-33-5)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé (CAS 9014-85-1)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg pc/jour
Orale		
DL50	Rat	> 5000 mg/kg pc/jour

Corrosion cutanée/irritation cutanée Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Irritation/corrosion – Peau

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Résultat: Irritant
2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	Résultat: Mildley irritating

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Yeux

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	Résultat: Corrosif
1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Résultat: Lésions oculaires graves

Sensibilisation respiratoire N'est pas un sensibilisateur de la peau.

Sensibilisation cutanée Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.

Essai local sur les ganglions lymphatiques – Concentration minimale entraînant réaction

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	2,3 en % OCDE 429
Sensibilisation cutanée	
2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	OCDE 429, Références croisées Résultat: Positif

Mutagénicité sur les cellules germinales Il n'existe aucune données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux supérieurs à 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.

Mutagénicité

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	OCDE 476, Extrapolation Résultat: Négatif
---	--

Mutagénicité sur les cellules germinales : essai d'aberration chromosomique

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé	OCDE 473, Extrapolation Résultat: Négatif
---	--

Mutagénicité sur les cellules germinales : essai du micronoyau

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	OCDE 487 Résultat: Négatif Espèce: Souris
------------------------------	---

Mutagénicité sur les cellules germinales : Test d'Ames

VP iX-Series ink Black-D1

OCDE 471

Résultat: Négatif.

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE

OCDE 471

Résultat: Négatif

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé

OCDE 471, Extrapolation

Résultat: Négatif

Cancérogénicité

Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux supérieurs à 0,1 %, soit cancérogène. Le risque d'un cancer ne peut pas être exclu avec une exposition prolongée.

Toxicité pour la reproduction

Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.

Toxicité pour la reproduction

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé

2000 mg/kg pc/jour

Résultat: DSET

Durée du test: 91 jours

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Non classé.

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé

400 mg/kg pc/jour

Résultat: DSET

Espèce: Beagle dog

Durée du test: 91 jours

Danger par aspiration

Ne constitue pas un danger par aspiration.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

Aucune information disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres informations

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**12.1. Toxicité**

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Produit	Espèce		Résultats d'essais
VP iX-Series ink Black-D1			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CE50	Algues	1860,6959 mg/l, 72 heures évalué
Crustacé	CE50	Daphnie	556137,4375 mg/l, 48 heures évalué
Poisson	CL50	Poisson	1614,3141 mg/l, 96 heures évalué
Composants			
1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS 2634-33-5)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CL50	Algues	> 0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (<i>Alburnus alburnus</i>)	0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
<i>Chronique</i>			
Algues	CE10	Algues	> 0,04 mg/l
2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé (CAS 9014-85-1)			
Aquatique			
<i>Aiguë</i>			
Algues	CE50	Algues	15 mg/l, 72 heures
Crustacé	CL50	Daphnie	166 mg/l, 48 heures
Poisson	CL50	Poisson	52,5 mg/l, 96 heures

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE

Résultat: Not readily biodegradable

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé

Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage

n-octanol/eau (log Kow)

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE

0,4, Log Kow

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé

1,8 - 2,5

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

Adsorption

Sorption dans les sols/sédiments – Log Koc

2,4,7,9-TETRAMETHYLDEC-5-YNE-4,7-DIOL, éthoxylé 1,251

Résultat: Adsorption not expected

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de composants considérés comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon l'article 57, point f) de REACH, le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels

Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé

Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE
16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

Code des déchets UE

08 03 13

déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12

Informations / Méthodes d'élimination

Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.

Précautions particulières

Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V tel que modifié

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2066 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement (CE) 1272/2008 (règlement CLP) tel que modifié. Ce produit est conforme à la Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS). La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).
CEN : Comité européen de normalisation.
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).
Recueil IBC : Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).
MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.
PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
VLE (Valeur Limite d'Exposition)

VME (Valeur Moyenne d'Exposition).
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange VP iX-Series ink Cyan- D1

Autres moyens d'identification

Article Number 1070110945,1070111334

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 0928C026AA, 4607C017AA

Date de publication le 20-Mars-2020

Numéro de version 1,1

Date de révision le 20-Mars-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Sans objet.

Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention Sans objet.

Intervention Sans objet.

Stockage Sans objet.

Élimination Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification : -					
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification : -					
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification : Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Acute Tox. 2;H330, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Mousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pulvériser de l'eau pour réduire les vapeurs ou détourner le nuage de vapeur.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter toute exposition prolongée. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques. Utiliser avec précaution en cas de manipulation/stockage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Température de stockage : entre 5°C et 30°C. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau

- Protection des mains

Les gants en nitrile sont recommandés. 0.1 mm

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur	Bleu
Odeur	Très faible.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	8,5 - 8,6
Point de fusion/point de congélation	< -10 °C (< 14 °F)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 100 °C (> 212 °F)
Point d'éclair	> 100,0 °C (> 212,0 °F)
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	4 mPa·s
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
9.2. Autres informations	
Densité	1,07 g/mL
COV	0 en %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	Sans objet. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Irritation/corrosion – Peau		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Yeux		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Sensibilisation cutanée		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		OECD 429, LLNA Résultat: sensibilisant Sévérité: EC3=2,3%
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génétoxique.	
Mutagenicité sur les cellules germinales : Test d'Ames		
VP iX-Series ink Cyan- D1		OECD471 Résultat: Négatif.
Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.	
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.	
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.	
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.	
Autres informations	Donnée inconnue.	

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aquatique		
Aiguë		
Algues	CL50	Algues
Poisson	CL50	Ablette (Alburnus alburnus)
		0,11 mg/l, 72 heures
		0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
Chronique		
Algues	CE10	Algues
		0,04 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

**Coefficient de partage
n-octanol/eau (log Kow)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

**12.5. Résultats des évaluations
PBT et vPvB** Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE
16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

Code des déchets UE

08 03 13

déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12

Informations / Méthodes d'élimination

Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.

Précautions particulières

Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac Non établi.
**conformément à l'annexe II de la
convention Marpol 73/78 et au
recueil IBC**

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H330 Mortel par inhalation.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision

Aucun(e)(s).

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange VP iX-Series ink Magenta-D1

Autres moyens d'identification

Article Number 1070110958,1070111334

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 0928C027AA, 4607C017AA

Date de publication le 20-Mars-2020

Numéro de version 1,1

Date de révision le 20-Mars-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Sans objet.

Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention Sans objet.

Intervention Sans objet.

Stockage Sans objet.

Élimination Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	40 - < 70	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification : -					
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification : -					
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification : Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Acute Tox. 2;H330, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Mousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pulvériser de l'eau pour réduire les vapeurs ou détourner le nuage de vapeur.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter toute exposition prolongée. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques. Utiliser avec précaution en cas de manipulation/stockage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Température de stockage : entre 5°C et 30°C. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau

- Protection des mains

Les gants en nitrile sont recommandés. 0.1 mm

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique Liquide.

Forme Liquide.

Couleur	Magenta.
Odeur	Très faible.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	8,5 - 8,6
Point de fusion/point de congélation	< -10 °C (< 14 °F)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 100 °C (> 212 °F)
Point d'éclair	> 100,0 °C (> 212,0 °F)
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	4 mPa·s
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
9.2. Autres informations	
Densité	1,07 g/mL
COV	0 en %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	Sans objet. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Irritation/corrosion – Peau		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Yeux		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Sensibilisation cutanée		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		OECD 429, LLNA Résultat: sensibilisant Sévérité: EC3=2,3%
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génétoxique.	
Mutagenicité sur les cellules germinales : Test d'Ames		
VP iX-Series ink Magenta-D1		OECD 471 Résultat: Négatif.
Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.	
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.	
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.	
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.	
Autres informations	Donnée inconnue.	

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aquatique		
Aiguë		
Algues	CL50	Algues
Poisson	CL50	Ablette (Alburnus alburnus)
		0,11 mg/l, 72 heures
		0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
Chronique		
Algues	CE10	Algues
		0,04 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one Résultat: Not readily biodegradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

**Coefficient de partage
n-octanol/eau (log Kow)**

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one

0,4, Log Kow

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE
16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

Code des déchets UE

08 03 13

déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12

Informations / Méthodes d'élimination

Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.

Précautions particulières

Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac Non établi.
conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H330 Mortel par inhalation.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision

Aucun(e)(s).

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange VP iX-Series ink Yellow-D1

Autres moyens d'identification

Article Number 1070110971,1070111334

Numéro d'enregistrement -

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit 0928C028AA, 4607C017AA

Date de publication le 20-Mars-2020

Numéro de version 1,1

Date de révision le 20-Mars-2020

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Encres d'imprimerie jet d'encre.

Utilisations déconseillées Les autres utilisations sont déconseillées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur Canon Production Printing Netherlands B.V.

Adresse Van der Grintenstraat 10

Ville 5914 HH Venlo

Pays Les Pays-Bas

Numéro de téléphone +31 77 359 2222

Adresse e-mail sds-hq@cpp.canon

1.4. Numéro d'appel d'urgence

NCEC Service +033 1 7211 0003 Pour les urgences chimiques seulement. (Disponible 24 heures sur 24.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Pictogrammes de danger Aucun(e)(s).

Mention d'avertissement Sans objet.

Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mentions de mise en garde

Prévention Sans objet.

Intervention Sans objet.

Stockage Sans objet.

Élimination Sans objet.

Informations supplémentaires de l'étiquette EUH208 - Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006 dans sa version révisée

Page 1 sur 9

No. FDS : 363420

V001.12

TECHNOMELT EM 3960 ULTRA known as EUROMELT ULTRA 3960

Révision: 09.05.2022

Date d'impression: 12.08.2022

Remplace la version du: 12.07.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

TECHNOMELT EM 3960 ULTRA known as EUROMELT ULTRA 3960

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:

Colle thermofusible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

ua-productsafety.fr@henkel.com

Pour la mise à jour de la Fiche de Données de Sécurité, merci de consulter notre site internet

<https://mysds.henkel.com/index.html#/appSelection> ou www.henkel-adhesives.com.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d'appel d'urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

La substance ou le mélange n'est pas dangereux selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP).

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

La substance ou le mélange n'est pas dangereux selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP).

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

Les substances suivantes sont présentes à une concentration $\geq 0,1\%$ et remplissent les critères PBT/vPvB, ou ont été identifiées comme perturbateur endocrinien (PE) :

Ce mélange ne contient pas de substances en concentration \geq à la limite de concentration qui sont évaluées comme étant un PBT, vPvB ou PE.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Ne contient aucune substance dangereuse au-delà des valeurs limites du règlement (CE)

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Air frais; en cas de persistance des maux, consulter un médecin.

Contact avec la peau:

Produit fondu: après contact avec la peau, refroidir immédiatement avec de l'eau froide. Ne pas enlever le produit qui adhère!
Consulter un médecin.

Contact avec les yeux:

En cas de contact avec le produit fondu très chaud, refroidir avec de l'eau, consulter un médecin.

Ingestion:

Rincer l'intérieur de la bouche, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas faire vomir, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'y a pas de données.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats.

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Jet d'eau grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de sécurité.

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laisser se solidifier.

Balayer mécaniquement.

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil à la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène:

Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.

Pendant le travail ne pas manger, boire, fumer.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Veiller à une bonne ventilation/aspiration.

Stocker dans un endroit frais et sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Colle thermofusible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
Oct-1-ene polymerise avec l'ethylene 26221-73-8 [POUSSIÈRES RÉPUTÉES SANS EFFET SPÉCIFIQUE, FRACTION ALVÉOLAIRE]		5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
Oct-1-ene polymerise avec l'ethylene 26221-73-8 [POUSSIÈRES RÉPUTÉES SANS EFFET SPÉCIFIQUE, FRACTION INHALABLE]		10	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL

Indice Biologique d'Exposition:

aucun(e)

8.2. Contrôles de l'exposition:

Remarques sur la conception des installations techniques:

Veiller à une bonne ventilation/aspiration.

Protection respiratoire:

En cas de formation de poussières, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre à particule type P (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

En cas d'utilisation de la colle fondue, porter des gants résistants à la chaleur (EN 407).

Protection des yeux:

Lunettes de protection

L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Protection du corps:

Porter un équipement de sécurité.

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Utiliser seulement des protections individuelles homologuées CE, selon la Directive 89/686/CEE, ou équivalent.

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État	solide
Etat du produit livré	Matière solide
Couleur	blanc, à, jaune clair
Odeur	faible
Point de fusion	60 - 135 °C (140 - 275 °F)
Point initial d'ébullition	Non applicable, Se décompose avant d'atteindre le point d'ébullition.
Limites d'explosivité	Non applicable, Le produit est un solide.
Point d'éclair	Pas de point d' éclair jusqu' à 200 °C.
Température de décomposition	> 230 °C (> 446 °F);
pH	Non applicable, Le produit est non soluble (dans l'eau)
Viscosité (cinématique)	Non applicable, Le produit est un solide.
Viscosité (dynamique)	2.500 - 3.400 mpa.s TE1002-208; Viscosity by Brookfield
(Brookfield; 160 °C (320 °F); fréq. rot.: 50 min-1; Broche N°: 27)	
Solubilité qualitative	Insoluble
(20 °C (68 °F); Solv.: Eau)	
Pression de vapeur	< 0,1 hPa
(20 °C (68 °F))	
Densité	0,8 - 0,9 g/cm3
(20 °C (68 °F))	
Densité relative de vapeur:	Non applicable, Le produit est un solide.
Caractéristiques de la particule	Non applicable Le produit n'est pas un granulés, poudre, flocons, pastilles

9.2. AUTRES INFORMATIONS

Autres informations non applicables pour ce produit

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales sur la toxicologie:

En cas de manipulation correcte et d'utilisation conforme à la destination, il ne faut supposer à notre connaissance aucun effet nocif du produit.

1.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité orale aiguë:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité dermale aiguë:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité inhalative aiguë:

Il n'y a pas de données disponibles.

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

Il n'y a pas de données disponibles.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire:

Il n'y a pas de données disponibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

Il n'y a pas de données disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales:

Il n'y a pas de données disponibles.

Cancérogénicité

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité pour la reproduction:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée::

Il n'y a pas de données disponibles.

Danger par aspiration:

Il n'y a pas de données disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Non applicable

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Informations générales:

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux usées, dans la terre ni dans les eaux.

12.1. Toxicité

Toxicité (Poisson):

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité (Daphnia):

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité (Algues):

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité pour les microorganismes

Il n'y a pas de données disponibles.

12.2. Persistance et dégradabilité

Il n'y a pas de données disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Il n'y a pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Il n'y a pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucune substance caractérisée PBT ou vPvB

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Il n'y a pas de données disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.
08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.4. Groupe d'emballage

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Substance appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) No 1005/2009):	Non applicable
Consentement préalable en connaissance de cause (Règlement (UE) N° 649/2012):	Non applicable
Polluants organiques persistants (Règlement (UE) 2019/1021):	Non applicable
Teneur VOC (EU)	0,0 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique a été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs).
N° tableau des maladies professionnelles:	84
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

RUBRIQUE 16: Autres informations

ED:	Substance identifiée comme ayant des propriétés perturbateur endocrinien
EU OEL:	Substance ayant une limite d'exposition sur le lieu de travail de l'Union Européenne
EU EXPLD 1:	Substance figurant à l'annexe I, Rég (CE) No. 2019/1148
EU EXPLD 2:	Substance figurant à l'annexe II, Rég (CE) No. 2019/1148
SVHC:	Substance extrêmement préoccupante (REACH liste candidate)
PBT:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité
PBT/vPvB:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité ainsi que les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation
vPvB:	Substance remplissant les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation

Informations complémentaires:

Cette Fiche de données de sécurité a été rédigée pour la vente des produits Henkel et à destination des acquéreurs de ces produits Henkel. Cette FDS se base sur le règlement européen 1907/2006/CE et fournit des informations conformément à la législation applicable uniquement dans l'Union Européenne. A cet égard, aucune déclaration ni garantie ou représentation, quel qu'il soit, n'a été fournie quant au respect de la réglementation en vigueur d'une autre juridiction autre que l'Union Européenne. En cas d'export hors de l'Union Européenne, veuillez consulter la Fiche de Données de Sécurité du pays concerné pour garantir la conformité ou contacter le département Henkel « Sécurité Produits et Affaires Règlementaires » (ua-productsafety.fr@henkel.com), avant d'exporter dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Cher Client,

HENKEL s'engage à créer un avenir durable en favorisant toutes les opportunités d'amélioration, tout au long de la chaîne de valeur. Si vous souhaitez y contribuer en basculant d'une version papier à une version électronique de la FDS, merci de contacter votre représentant local du Service Clients. Nous recommandons d'utiliser une adresse électronique non-personnelle (par exemple : FDS@votre_societe.com).

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés



Fiche de données de sécurité selon le règlement (CE) n° 1907/2006 dans sa version révisée

Page 1 sur 12

No. FDS : 186498
V002.1

TECHNOMELT GA 3630 known as TECHNOMELT Q 3630

Révision: 29.04.2022

Date d'impression: 12.08.2022

Remplace la version du: 29.09.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

TECHNOMELT GA 3630 known as TECHNOMELT Q 3630

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue:
Colle thermofusible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE

Rue de Silly 161

92100 Boulogne Billancourt

France

Téléphone: +33 (1) 4684 9000

ua-productsafety.fr@henkel.com

Pour la mise à jour de la Fiche de Données de Sécurité, merci de consulter notre site internet

<https://mysds.henkel.com/index.html#/appSelection> ou www.henkel-adhesives.com.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

N° d'appel d'urgence I.N.R.S.: 01 45 42 59 59 (24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (CLP):

La substance ou le mélange n'est pas dangereux selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP).

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (CLP):

La substance ou le mélange n'est pas dangereux selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP).

Informations supplémentaires Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

Les substances suivantes sont présentes à une concentration $\geq 0,1\%$ et remplissent les critères PBT/vPvB, ou ont été identifiées comme perturbateur endocrinien (PE) :

Ce mélange ne contient pas de substances en concentration \geq à la limite de concentration qui sont évaluées comme étant un PBT, vPvB ou PE.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Description chimique générale:

Colle thermofusible

Substances de base pour préparations:

Copolymère d'éthylène-vinylacétate

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Concentration	Classification	Limites de concentration spécifiques, facteurs M et ATE	Informations complémentaire s
acétate de vinyle 108-05-4 203-545-4 01-2119471301-50	0,1- < 1 %	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4, Inhalation, H332 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335	inhalation:ATE = 11,27 mg/l;vapeur	EU OEL

Voir texte complet des phrases H et autres abréviations dans paragraphe 16 "Autres informations"

Les substances non classifiées peuvent avoir une valeur limite d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Air frais; en cas de persistance des maux, consulter un médecin.

Contact avec la peau:

Produit fondu: après contact avec la peau, refroidir immédiatement avec de l'eau froide. Ne pas enlever le produit qui adhère!
Consulter un médecin.

Contact avec les yeux:

En cas de contact avec le produit fondu très chaud, refroidir avec de l'eau, consulter un médecin.

Ingestion:

Rincer l'intérieur de la bouche, boire 1 à 2 verres d'eau, ne pas faire vomir, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'y a pas de données.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Voir section: Description des premiers secours

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats.

Moyens d'extinction déconseillés pour des raisons de sécurité:

Jet d'eau grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'incendie .

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Porter un équipement de sécurité.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations/les eaux superficielles/ les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Laisser se solidifier.

Balayer mécaniquement.

Évacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le conseil à la section 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Mesures d'hygiène:

Pendant le travail ne pas manger, boire, fumer.

Se laver les mains avant chaque pause et après le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Veiller à une bonne ventilation/aspiration.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Stocker dans un endroit frais et sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Colle thermofusible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Valable pour
France

Composant [Substance réglementée]	ppm	mg/m ³	Type de valeur	Catégorie d'exposition court terme / Remarques	Base réglementaire
acétate de vinyle 108-05-4 [ACÉTATE DE VINYLE]	5	17,6	Moyenne pondérée dans le temps (TWA) :	Indicatif	ECLTV
acétate de vinyle 108-05-4 [ACÉTATE DE VINYLE]	10	35,2	Limite d'exposition de courte durée (STEL) :	Indicatif	ECLTV
acétate de vinyle 108-05-4 [ACÉTATE DE VINYLE]	5	17,6	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition		FR MOEL
acétate de vinyle 108-05-4 [ACÉTATE DE VINYLE]	10	35,2	Valeur Limite Court Terme	15 minutes	FR MOEL
acétate de vinyle 108-05-4 [Acétate de vinyle]	5	17,6	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
acétate de vinyle 108-05-4 [Acétate de vinyle]	10	35,2	Valeur Limite Court Terme	15 minutes Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
[POUSSIÈRES RÉPUTÉES SANS EFFET SPÉCIFIQUE, FRACTION ALVÉOLAIRE]		5	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL
[POUSSIÈRES RÉPUTÉES SANS EFFET SPÉCIFIQUE, FRACTION INHALABLE]		10	Valeur Limite de Moyenne d'Exposition	Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	FVL

Predicted No-Effect Concentration (PNEC):

Nom listé	Environmental Compartment	Temps d'exposition	Valeur				Remarques
			mg/l	ppm	mg/kg	autres	
acétate de vinyle 108-05-4	Eau douce		0,016 mg/l				
acétate de vinyle 108-05-4	Eau salée		0,002 mg/l				
acétate de vinyle 108-05-4	Eau (libérée par intermittence)		0,126 mg/l				
acétate de vinyle 108-05-4	Sédiments (eau douce)				0,067 mg/kg		
acétate de vinyle 108-05-4	Sédiments (eau salée)				0,007 mg/kg		
acétate de vinyle 108-05-4	Terre				0,004 mg/kg		
acétate de vinyle 108-05-4	Usine de traitement des eaux usées.		6 mg/l				
acétate de vinyle 108-05-4	Air						aucun danger identifié
acétate de vinyle 108-05-4	Prédateur						pas de potentiel de bioaccumulation

Derived No-Effect Level (DNEL):

Nom listé	Application Area	Voie d'exposition	Health Effect	Exposure Time	Valeur	Remarques
acétate de vinyle 108-05-4	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets systémiques		35,2 mg/m ³	aucun danger identifié
acétate de vinyle 108-05-4	Travailleurs	Inhalation	Exposition à court terme / aiguë - effets locaux		35,2 mg/m ³	aucun danger identifié
acétate de vinyle 108-05-4	Travailleurs	dermique	Exposition à long terme - effets systémiques		0,42 mg/kg	aucun danger identifié
acétate de vinyle 108-05-4	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets systémiques		17,6 mg/m ³	aucun danger identifié
acétate de vinyle 108-05-4	Travailleurs	Inhalation	Exposition à long terme - effets locaux		17,6 mg/m ³	aucun danger identifié

Indice Biologique d'Exposition:

aucun(e)

8.2. Contrôles de l'exposition:

Remarques sur la conception des installations techniques:
Veiller à une bonne ventilation/aspiration.

Protection respiratoire:

En cas de formation de poussières, nous recommandons de porter un équipement de protection respiratoire approprié avec un filtre à particule type P (EN 14387).

Cette recommandation devra être adaptée en fonction des conditions locales.

Protection des mains:

En cas d'utilisation de la colle fondue, porter des gants résistants à la chaleur (EN 407).

Protection des yeux:

Lunettes de protection

L'équipement de protection pour les yeux doit être conforme à la norme EN166.

Protection du corps:

Porter un équipement de sécurité.

Les vêtements de protection doivent être conformes à la norme EN14605 en cas d'éclaboussures de liquide, et à la norme EN13982 en cas d'exposition aux poussières.

équipement de protection conseillé pour le personnel:

Utiliser seulement des protections individuelles homologuées CE, selon la Directive 89/686/CEE, ou équivalent.

Les informations fournies sur les équipements de protection individuelle sont données uniquement à titre indicatif. Une évaluation complète des risques doit être menée avant d'utiliser ce produit afin de déterminer les équipements de protection individuelle appropriés et qui répondent aux exigences locales. Les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes EN pertinentes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État	solide
Etat du produit livré	granulés
Couleur	blanc
Odeur	typique
Point de fusion	60 - 135 °C (140 - 275 °F)
Point initial d'ébullition	Non applicable, Se décompose avant d'atteindre le point d'ébullition.
Limites d'explosivité	Non applicable, Le produit est un solide.

Point d'éclair	> 200 °C (> 392 °F)
Température de décomposition	> 230 °C (> 446 °F);
pH	Non applicable, Le produit est non soluble (dans l'eau)
Viscosité (cinématique)	Non applicable, Le produit est un solide.
Viscosité (dynamique)	4.000 - 5.400 mpa.s Dorus-method 501; viscosity Brookfield
(Brookfield; 160 °C (320 °F); fréq. rot.: 20 min-1; Broche N°: 27)	
Solubilité qualitative	Insoluble
(20 °C (68 °F); Solv.: Eau)	
Pression de vapeur	< 0,1 hPa
(20 °C (68 °F))	
Densité	0,95 - 1,05 g/cm3 pas de méthode
(20 °C (68 °F))	
Densité relative de vapeur:	Non applicable, Le produit est un solide.
Caractéristiques de la particule	Non applicable Le produit n'est pas un granulés, poudre, flocons, pastilles

9.2. AUTRES INFORMATIONS

Autres informations non applicables pour ce produit

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section réactivité

10.4. Conditions à éviter

Pas connues en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en cas d'utilisation conforme à la destination.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme aux prescriptions.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

1.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité orale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	LD50	3.500 mg/kg	rat	non spécifié

Toxicité dermale aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	LD50	7.440 mg/kg	lapins	non spécifié

Toxicité inhalative aiguë:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Atmosphère d'essai	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	Estimatio n de la toxicité aiguë (ETA)	11,27 mg/l	vapeur			Jugement d'experts
acétate de vinyle 108-05-4	LC50	4490 ppm	vapeur	4 h	rat	non spécifié

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	non irritant	4 h	lapins	OECD Guideline 404 (Acute Dermal Irritation / Corrosion)

Lésions oculaires graves/irritation oculair:

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Temps d'expositi on	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	non irritant		lapins	OECD Guideline 405 (Acute Eye Irritation / Corrosion)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	non sensibilisant	Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques de souris	souris	OECD Guideline 429 (Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay)

Mutagénicité sur les cellules germinales:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type d'étude / Voie d'administration	Activation métabolique / Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	négatif	bacterial reverse mutation assay (e.g Ames test)	avec ou sans		OECD Guideline 471 (Bacterial Reverse Mutation Assay)
acétate de vinyle 108-05-4	douteuse	intrapéritonéal		souris	OECD Guideline 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)

Cancérogénicité

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Parcours d'application	Temps d'exposition / Fréquence du traitement	Espèces	Sexe	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	cancérogène	inhalation : vapeur	104 w 6 h/d, 5 d/w	rat	masculin/fém inin	OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)

Toxicité pour la reproduction:

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Type de test	Parcours d'application	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	NOAEL P 1000 ppm		oral : eau sanitaire	rat	OECD Guideline 416 (Two- Generation Reproduction Toxicity Study)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique:

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée::

La classification du mélange est basée sur les seuils limites de concentration des substances classées contenues dans la formule.

Substances dangereuses No. CAS	Résultat / Valeur	Parcours d'application	Temps d'exposition/ fréquence des soins	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	NOAEL 5000 ppm	oral : eau sanitaire	3 m daily	rat	OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration:

Il n'y a pas de données disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Non applicable

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Informations générales:

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux usées, dans la terre ni dans les eaux.

12.1. Toxicité

Toxicité (Poisson):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	LC50	26 mg/l	48 h	Leuciscus idus melanotus	OECD Guideline 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
acétate de vinyle 108-05-4	NOEC	0,551 mg/l	34 Jours	Pimephales promelas	OECD 210 (fish early lite stage toxicity test)

Toxicité (Daphnia):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	EC50	12,6 mg/l	48 h	Daphnia magna	OECD Guideline 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques

Il n'y a pas de données disponibles.

Toxicité (Algues):

La classification du mélange est basée sur La méthode de calcul selon La teneur des substances classées contenues dans La formule.

Substances dangereuses No. CAS	Valeur type	Valeur	Temps d'exposition	Espèces	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	NOEC	5,96 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
acétate de vinyle 108-05-4	EC50	12,7 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)

Toxicité pour les microorganismes

Il n'y a pas de données disponibles.

12.2. Persistance et dégradabilité

Substances dangereuses No. CAS	Résultat	Type de test	Dégradabilité	Temps d'exposition	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	facilement biodégradable	aérobie	82 - 98 %	14 Jours	OECD Guideline 301 C (Ready Biodegradability: Modified MITI Test (I))

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Il n'y a pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Substances dangereuses No. CAS	LogPow	Température	Méthode
acétate de vinyle 108-05-4	0,73	25 °C	autre guide

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Substances dangereuses No. CAS	PBT / vPvB
acétate de vinyle 108-05-4	Ne remplit pas les critères : Persistant, Bioaccumulable et Toxique (PBT), Très Persistant et Très Bioaccumulable (vPvB).

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Il n'y a pas de données disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Evacuation du produit:

Doit avec l'accord des autorités locales être traité par élimination spécifique.

Code de déchet

Les clés de déchets ne se réfèrent pas aux produits mais à leur origine. Le fabricant ne peut donc indiquer aucune clé de déchet pour les produits utilisés dans les différentes branches. Les clés indiquées sont des recommandations pour l'utilisateur.
08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.4. Groupe d'emballage

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas de matière dangereuse selon le RID, ADR, ADN, IMDG, IATA-DGR

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substance appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) No 1005/2009):	Non applicable
Consentement préalable en connaissance de cause (Règlement (UE) N° 649/2012):	Non applicable
Polluants organiques persistants (Règlement (UE) 2019/1021):	Non applicable
Teneur VOC (EU)	0,2 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation sur la sécurité chimique a été menée.

Prescriptions/consignes nationales (France):

Informations générales:	Liste non exhaustive de textes législatifs réglementaires et administratifs applicables au produit:
Protection des travailleurs:	Hygiène et sécurité au travail: Code du Travail : Articles R 4141-1 à 16 relatives aux commentaires techniques des dispositions concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail. Articles R4141-1-3-4-11-13-16 et R4643-1 (formation à la sécurité). Articles R 4323-104-105 (cuves, bassins, réservoirs). Maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale (articles L461-1 à 461-8). Tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article R 461-1 à 8 publiés dans le fascicule INRS ED835, en accord avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
N° tableau des maladies professionnelles:	84
Protection de l'environnement:	Protection de l'environnement: Déchets: loi 92-646 et 95-101 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), décret 2007-1467 2007-10-12, décret 2002-540 (relatif à la classification des déchets dangereux).

RUBRIQUE 16:Autres informations

L'étiquetage du produit est indiqué dans le paragraphe 2. Le texte complet de toutes les abréviations indiquées par des codes dans la fiche de données de sécurité est :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

ED:	Substance identifiée comme ayant des propriétés perturbateur endocrinien
EU OEL:	Substance ayant une limite d'exposition sur le lieu de travail de l'Union Européenne
EU EXPLD 1:	Substance figurant à l'annexe I, Rég (CE) No. 2019/1148
EU EXPLD 2	Substance figurant à l'annexe II, Rég (CE) No. 2019/1148
SVHC:	Substance extrêmement préoccupante (REACH liste candidate)
PBT:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité
PBT/vPvB:	Substance remplissant les critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité ainsi que les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation
vPvB:	Substance remplissant les critères de très grande persistance et de très grande bioaccumulation

Informations complémentaires:

Cette Fiche de données de sécurité a été rédigée pour la vente des produits Henkel et à destination des acquéreurs de ces produits Henkel. Cette FDS se base sur le règlement européen 1907/2006/CE et fournit des informations conformément à la législation applicable uniquement dans l'Union Européenne. A cet égard, aucune déclaration ni garantie ou représentation, quel qu'il soit, n'a été fournie quant au respect de la réglementation en vigueur d'une autre juridiction autre que l'Union Européenne. En cas d'export hors de l'Union Européenne, veuillez consulter la Fiche de Données de Sécurité du pays concerné pour garantir la conformité ou contacter le département Henkel « Sécurité Produits et Affaires Règlementaires » (ua-productsafety.fr@henkel.com), avant d'exporter dans un autre pays hors de l'Union Européenne.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit en l'état où il est livré. Le but est de décrire nos produits en terme de sécurité et non d'en garantir les propriétés.

Cher Client,

HENKEL s'engage à créer un avenir durable en favorisant toutes les opportunités d'amélioration, tout au long de la chaîne de valeur. Si vous souhaitez y contribuer en basculant d'une version papier à une version électronique de la FDS, merci de contacter votre représentant local du Service Clients. Nous recommandons d'utiliser une adresse électronique non-personnelle (par exemple : FDS@votre_societe.com).

Les modifications réalisées dans cette fiche de données de sécurité sont indiquées par une ligne verticale en partie gauche du document. Le texte correspondant est affiché dans une couleur différente sur des champs ombrés

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
eau	60 - < 90	7732-18-5 231-791-2	-	-	
Classification : -					
Glycérol	10 - < 30	56-81-5 200-289-5	-	-	
Classification : -					
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one	<0,05	2634-33-5 220-120-9	-	613-088-00-6	
Classification : Acute Tox. 4;H302, Skin Irrit. 2;H315, Skin Sens. 1;H317, Eye Dam. 1;H318, Acute Tox. 2;H330, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 2;H411					

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Mousse résistante à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

Méthodes particulières d'intervention Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pulvériser de l'eau pour réduire les vapeurs ou détourner le nuage de vapeur.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter toute exposition prolongée. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques. Utiliser avec précaution en cas de manipulation/stockage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Température de stockage : entre 5°C et 30°C. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Activités professionnelles et Industriel

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m3	Aérosol

État réglementaire: Limite Indicative

Valeurs limites biologiques

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

Procédures de suivi recommandées

Suivre les procédures standard de surveillance.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation efficace. Voir l'opérateur manuel ou fiche de données de sécurité du imprimante.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

En cas de risque de contact, le port de lunettes de sécurité à écrans latéraux est conseillé.

Protection de la peau

- Protection des mains

Les gants en nitrile sont recommandés. 0.1 mm

- Autres

Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pas requis lors de l'utilisation prévue normale de ce produit.

Risques thermiques

Non nécessaire en général.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Endiguer les déversements, empêcher toute libération et respecter les réglementations nationales concernant les émissions.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique

Liquide.

Forme

Liquide.

Couleur	Jaune
Odeur	Très faible.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	8,5 - 8,6
Point de fusion/point de congélation	< -10 °C (< 14 °F)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 100 °C (> 212 °F)
Point d'éclair	> 100,0 °C (> 212,0 °F)
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	4 mPa·s
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
9.2. Autres informations	
Densité	1,07 g/mL
COV	0 en %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Monoxyde de carbone. Des émanations et gaz irritants et/ou toxiques peuvent être émis lors de la décomposition du produit.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Peut provoquer une allergie cutanée.
Contact avec les yeux	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Ingestion	Sans objet. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes L'exposition peut entraîner inconfort, rougeur et irritation transitoire.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aiguë		
Cutané		
DL50	Lapin	> 2000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Irritation/corrosion – Peau		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.	
Yeux		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire	N'est pas un sensibilisateur de la peau.	
Sensibilisation cutanée	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.	
Sensibilisation cutanée		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		OECD 429, LLNA Résultat: sensibilisant Sévérité: EC3=2,3%
Mutagenicité sur les cellules germinales	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génétoxique.	
Cancérogénicité	Aucune donnée n'indique que ce produit, ou tout composant présent à des teneurs supérieures à 0,1 %, est cancérogène.	
Toxicité pour la reproduction	Ce produit ne donne normalement pas lieu à des effets sur la reproduction ou le développement.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé.	
Danger par aspiration	Ne constitue pas un danger par aspiration.	
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.	
Autres informations	Donnée inconnue.	

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)		
Aquatique		
Aiguë		
Algues	CL50	Algues 0,11 mg/l, 72 heures
Poisson	CL50	Ablette (Alburnus alburnus) 0,8 - 0,8 mg/l, 96 heures
Chronique		
Algues	CE10	Algues 0,04 mg/l
12.2. Persistance et dégradabilité		
Biodégradabilité		
Pourcentage de dégradation (biodégradation aérobie)		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		Résultat: Not readily biodegradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation		
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)		
1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one		0,4, Log Kow
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.	

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
Emballage contaminé	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Considérations relatives à l'élimination : Codes des déchets UE 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
Code des déchets UE	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
Informations / Méthodes d'élimination	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.
Précautions particulières	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC Non établi.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5)

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H330 Mortel par inhalation.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations de révision

Aucun(e)(s).

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel des connaissances et la législation en vigueur, et sont réputées exactes. Elles fournissent des conseils en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le produit. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque garantie de propriétés spécifiques, de performances techniques ou d'aptitude à des usages particuliers. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la section 1. Ce document a été rédigé en conformité avec les exigences de la juridiction compétente stipulée à la section 1 et peut ne pas répondre aux conditions réglementaires d'autres pays ou territoires. Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne remplacent pas l'évaluation de l'utilisateur concernant les risques sur le lieu de travail, conformément à la législation applicable en matière de santé et de sécurité.



ENVIRONNEMENT

Évaluation, gestion et valorisation des sites et sols pollués, dossiers réglementaires, risques industriels, audits et conseils, clés en main et maîtrise d'œuvre de travaux de dépollution.



INFRASTRUCTURES

Géotechnique, fondations et terrassements, ouvrages et structures, démantèlement, déconstruction, désamiantage, déplombage, gestion et valorisation des matériaux et des déchets, aménagement du territoire, risques naturels.



EAU

Évaluation, exploitation, gestion de la ressource en eau, géothermie, eau potable et assainissement, traitement des eaux industrielles, aménagements hydrauliques et restauration écologique, sécurisation de la ressource eau.



**MESURES ET GESTION
DES DONNÉES**

Mesures d'eau, de pollution atmosphérique, d'exposition professionnelle, d'air ambiant, d'air intérieur, modélisation, simulation numérique et spatialisation, systèmes d'information et data management, solutions pour le data management environnemental

Références :



Portées
communiquées
sur demande

Gennevilliers